



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-032

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2017

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2017-07-11-004 - Arrêté portant Agrément ESUS pour l'Association ENVIE FRANCHE COMTE (2 pages)	Page 4
25-2017-07-11-006 - Arrêté portant Agrément ESUS pour l'Association ERIGE (2 pages)	Page 7
25-2017-07-11-005 - Arrêté portant Agrément ESUS pour LES JARDINS D'IDEES (2 pages)	Page 10
25-2017-07-11-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AAD (Aide et Assistance à Domicile) n°SAP 481193746 (3 pages)	Page 13
25-2017-07-11-007 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne AAD n°SAP 481193746 (3 pages)	Page 17

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-07-12-006 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 21
25-2017-07-12-007 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 23
25-2017-07-12-008 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page)	Page 25
25-2017-07-13-003 - arrêté portant suspension de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame VITTE-BRET (3 pages)	Page 27

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-12-001 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement recevant du public : Cabinet médical spécialisé en psychiatrie CARPENTIER à Valentigney (2 pages)	Page 31
25-2017-07-12-002 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement recevant du public : Lycée Armand Peugeot à Valentigney (2 pages)	Page 34
25-2017-07-10-005 - Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation unique loi sur l'eau relatif au programme d'aménagement du ruisseau de la Morte (43 pages)	Page 37
25-2017-07-11-002 - Arrêté portant agrément de la société TPA MOUGIN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 81
25-2017-07-13-002 - Arrêté refusant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées concernant le cabinet de shiatsu Galopin à Besançon (3 pages)	Page 88

DREAL Besançon

25-2017-07-11-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Saône (nids d'hirondelles de fenêtres) (4 pages) Page 92

Préfecture du Doubs

25-2017-07-12-004 - Arrêté AE LYCEE PONTARLIER 39 B rue du DOUBS (2 pages) Page 97

25-2017-07-12-003 - Arrêté agrément Auto école du Chateau (2 pages) Page 100

25-2017-07-12-005 - Arrêté modificatif Agrément CSRR AFER (2 pages) Page 103

25-2017-07-17-003 - Délégation de signature à M. Jackie LEROUX HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard (4 pages) Page 106

25-2017-07-17-001 - Délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général (3 pages) Page 111

25-2017-07-17-002 - Délégation de signature à M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet (9 pages) Page 115

25-2017-07-17-004 - Délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier (3 pages) Page 125

25-2017-07-06-009 - DUP captage de la source de la Chenalière Rosières sur Barbèche (15 pages) Page 129

25-2017-07-17-005 - REF. : 4è Montée historique des Abbans (5 pages) Page 145

25-2017-07-13-001 - REF. : Homologation du circuit en terre de Mancenans (3 pages) Page 151

25-2017-07-13-006 - SOPRECO Arrêté portant autorisation de prises de vue aériennes de nuit (2 pages) Page 155

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-07-13-004 - Arrêté d'autorisation concernant l'épreuve cycliste intitulée "Prix de la municipalité de Guyans-Vennes qui aura lieu le samedi 22 juillet 2017 à Guyans-Vennes (4 pages) Page 158

25-2017-07-13-005 - Arrêté d'autorisation concernant une épreuve cycliste intitulée "Prix d'Arçon" qui aura lieu le dimanche 23 juillet 2017 à Arçon. (4 pages) Page 163

DIRECCTE UT25

25-2017-07-11-004

Arrêté portant Agrément ESUS pour l'Association ENVIE
FRANCHE COMTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association ENVie Franche-Comté

Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 13/04/2017 par M. Jean-Claude PIQUARD, Président de l'Association ENVie Franche-Comté, reconnue complète le 04/07/2017,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association ENVie Franche-Comté remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

L'Association ENVie Franche-Comté, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25700 Valentigney, référencée par le n° de SIRET 391 460 037 00057 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet,



DIRECCTE UT25

25-2017-07-11-006

Arrêté portant Agrément ESUS pour l'Association ERIGE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association ÉRIGE**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 13/04/2017 par M. Gérard COULON, Président de l'Association ÉRIGE, reconnue complète le 04/07/2017,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association ÉRIGE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

L'Association ÉRIGE, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25700 Valentigney, référencée par le n° de SIRET 792 759 649 00017 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 JUIL. 2017

Le Préfet,



DIRECCTE UT25

25-2017-07-11-005

Arrêté portant Agrément ESUS pour LES JARDINS
D'IDEES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association les Jardins d'IDÉES

Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 13/04/2017 par M. Jean-Claude PIQUARD, Président de l'Association les Jardins d'IDÉES, reconnue complète le 04/07/2017,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association les Jardins d'IDÉES remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

L'Association les Jardins d'IDÉES, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25700 Valentigney, référencée par le n° de SIRET 412 068 603 00031 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **01 JUL 2017**

Le Préfet,



DIRECCTE UT25

25-2017-07-11-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne AAD (Aide et Assistance à Domicile)

n°SAP 481193746

récepissé de déclaration SAP

AAD



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 481193746
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2017-07-11-007 du 11 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 21 juin 2017, par Monsieur Eric Bozzoli, en qualité de gérant pour la SARL AAD- Aide et Assistance à Domicile », dont le siège social est situé 3 chemin de Palente – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AAD - Aide et Assistance à Domicile », sous le numéro SAP 481193746.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge(3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (départements 25, 39 et 70)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25, 39 et 70)

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25, 39, 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25, 39, 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25, 39, 70),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25,39, 70),
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées (département 25, 39, 70).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 14 mars 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28

décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-07-11-007

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à
la personne AAD

n°SAP 481193746

*Renouvellement agrément SAP
AAD*

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du
DOUBS

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 481193746

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2012128-0039 du 7 mai 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 juin 2017 par Monsieur Eric Bozzoli, en qualité de gérant, pour la SARL « AAD - Aide et Assistance à Domicile »

Vu le certificat « NF SERVICE » délivré par « AFNOR Certification » - admission n°70427.1 du 17 février 2016 pour le site AAD situé 3 chemin de Palente – 25000 Besançon,

Vu le certificat « NF SERVICE » délivré par « AFNOR Certification » - maintien n°70427.2 du 30 juin 2017 pour les sites AAD situé 1 boulevard des Alliés – 70 000 Vesoul et ADD situé 18 avenue de la Paix – 39 100 Dole

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de la SARL « AAD - Aide et Assistance à Domicile », dont le siège social est situé 3 chemin de Palente – 25 000 Besançon, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mars 2017.

Cet agrément s'applique également aux établissements secondaires situés :

AAD Vesoul : 1 boulevard des Alliés – 70 000 Vesoul

AAD Dole : 18 avenue de la Paix – 39 100 Dole

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (départements 25, 39 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (départements 25, 39 et 70),

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **01** **JUIL. 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-07-12-006

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

*Dérogation accordée pour l'été 2017 à l'exploitant de la plage d'Osselle pour que 2 titulaires du
BNSSA surveillent la plage en autonomie*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-24-012 du 24 mai 2017 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2017-06-02-002 du 2 juin 2017, donnant subdélégation de signature à Madame Florence HAMANN et Messieurs Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,
Vu la demande d'autorisation de recruter 2 surveillants titulaires du BNSSA présentée le 12 juillet 2017 par Monsieur Frédéric MICHEL, exploitant de la PLAGE D'OSSELLE sur la commune d'Osselle.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur l'exploitant de la LA PLAGE D'OSSELLE est autorisé à recruter 2 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

**- Monsieur MAHUT Anatole, né le 14/02/1996 à Besançon (25)
pour la période : du 12/07/2017 au 18/09/2017**

**- Monsieur HUDRY Vivien, né le 03/08/1989 à Besançon (25)
pour la période : du 12/07/2017 au 17/09/2017**


Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS

Besançon, le 12 juillet 2017

Pour la Directrice
Le Chef de Service,



Stéphane CABLEY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-07-12-007

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Dérogation accordée à PS 25 pour que 2 titulaires supplémentaires du BNSSA surveillent la piscine de Port Joint en autonomie été 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-24-012 du 24 mai 2017 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2017-06-02-002 du 2 juin 2017, donnant subdélégation de signature à Madame Florence HAMANN et Messieurs Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,
Vu la demande d'autorisation de recruter 2 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA présentée par Monsieur Jean-Marc FAIVRE, directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de PROFESSION SPORT&LOISIR est autorisé à recruter 2 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

**- Monsieur PATRY Vincent, né le 29/07/1998 à Besançon (25)
pour la période : du 12/07/2017 au 17/09/2017**

**- Monsieur LINOTTE Sofiane, né le 07/02/1990 à Besançon (25)
pour la période : du 16/07/2017 au 17/09/2017**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS

Besançon, le 12 juillet 2017

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,

Stéphane CABLEY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-07-12-008

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

*Dérogation accordée à la CITEO pour autoriser un titulaire BNSSA supplémentaire à surveiller
la piscine en autonomie été 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-24-012 du 24 mai 2017 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2017-06-02-002 du 2 juin 2017, donnant subdélégation de signature à Madame Florence HAMANN et Messieurs Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA présentée le 12 juillet 2017 par monsieur Damien BUGNON, directeur de l'établissement LA CITEDO, implanté sur la commune de Sochaux.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de LA CITEDO est autorisé à recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA, ci-dessous désignés :

**- Monsieur ARCHINARD Chris, né le 15/10/1996 à Audincourt (25)
pour la période : du 1^{er}/08/2017 au 03/09/2017**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur de LA CITEDO

Besançon, le 12 juillet 2017

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,

Stéphane CABLEY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-07-13-003

arrêté portant suspension de l'agrément pour l'exercice à
titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs de Madame VITTE-BRET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°DDCSPP-DPHI-20170713-001

Portant suspension de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame VITTE-BRET Marie-Laure

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L471-1 à L471-9, L472-1 à L472-4, L472-10, R472-24 à R472-26 et D471-13 à D471-15 ;

VU le code civil, notamment l'article 417 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072 en date du 15 mai 2017 ;

VU l'agrément en date du 11 juin 2015 délivré à Madame VITTE-BRET Marie-Laure pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Besançon, Montbéliard et Pontarlier ;

VU l'arrêté n°20160701-001 en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-24-012 en date du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU la déclaration semestrielle du nombre de mesures de protection des majeurs et de secrétaires spécialisées de Madame VITTE-BRET en date du 30 juin 2017 ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 29 juin 2017 de Madame VITTE-BRET Marie-Laure devant Monsieur MOLIN Olivier, Juge des tutelles près du Tribunal d'Instance de Besançon ;

VU la demande de Madame Edwige ROUX-MORIZOT, Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 12 juillet 2017 sollicitant la radiation de Madame VITTE-BRET de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal d'audition en date du 29 juin 2017 devant Monsieur MOLIN Olivier, Juge des tutelles près du tribunal d'instance de Besançon, que Madame VITTE-BRET a souscrit et tenté de faire souscrire des contrats d'assurance-vie, en qualité de tutrice de Madame F., désignant comme bénéficiaires des tiers qu'elle connaissait, à savoir l'association « Le Rotary club de Voray » dont elle est membre et deux associations situées en Haïti, auprès desquelles une connaissance personnelle de Madame VITTE-BRET exerce des responsabilités ;

CONSIDERANT que Madame F., en fin de vie, n'était plus en mesure d'exprimer sa volonté aux périodes concernées par ces faits ; qu'au vu du procès-verbal d'audition en date du 29 juin 2017, il n'a pas été présenté d'éléments démontrant que, lorsqu'elle était encore en capacité, Madame F. aurait exprimé la volonté d'établir ces donations.

CONSIDERANT qu'il apparaît que Madame VITTE-BRET Marie-Laure ne s'est pas conformée aux conditions de moralité exigées par l'article L471-4 du CASF ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments constitue une grave violation des dispositions légales et réglementaires applicables aux personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément de Madame VITTE-BRET Marie Laure en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne sont plus respectées ;

CONSIDERANT qu'au vu de la déclaration semestrielle déposée par Madame VITTE-BRET, l'intéressée déclare exercer 27 mesures de protection dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Besançon et Pontarlier à la date du 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a urgence de prendre les mesures prévues par les articles L472-10 et R472-25 du CASF ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément de Madame VITTE-BRET Marie-Laure, en date du 11 juin 2015, est suspendu pour une période de huit jours pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des Tribunaux d'Instance de Besançon, Montbéliard et Pontarlier.

Madame VITTE-BRET sera appelée ou entendue durant cette période.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral sus-visé fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités dans le département du Doubs est modifié en conséquence, conformément à l'article R472-25 du CASF.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivants sa notification, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 4 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame VITTE-BRET ainsi qu'au Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **13 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,
La Directrice départementale,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-12-001

Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement recevant
du public : Cabinet médical spécialisé en psychiatrie
CARPENTIER à Valentigney



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 03 février 2017, en mairie de Valentigney, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical spécialisé en psychiatrie existant, situé 9 rue des Jardins ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 03 février 2017, présentée par M. Carpentier Alain concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 11 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet médical est situé en rez-de-chaussée surélevé d'une copropriété ;

Considérant que la présence d'un escalier constitué de 6 marches donne accès au bâtiment ;

Considérant que la hauteur du dénivelé représente 1,08 m ;

Considérant que le gestionnaire va installer une sonnette d'appel et signalisation d'information ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par M.Carpentier Alain, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, est accordée ;

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Valentigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-12-002

Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement recevant
du public : Lycée Armand Peugeot à Valentigney



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 novembre 2016, en mairie de Valentigney, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un lycée (Armand Peugeot) existant, situé 30 rue des Carrières ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 02 décembre 2016, présentée par M. RAGUIN Patrick, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 11 mai 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'espace de manœuvre de porte est non conforme dans le bureau de l'infirmière ;

Considérant que la présence d'un poteau structurel ne permet pas d'agrandir la zone ;

Considérant que l'infirmière va chercher les élèves malades dans la salle d'attente ;

Considérant que cette procédure est déjà en place ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par M. RAGUIN Patrick, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Valentigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-07-10-005

Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation
unique loi sur l'eau relatif au programme d'aménagement
du ruisseau de la Morte

*Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation unique loi sur l'eau
relatif au programme d'aménagement du ruisseau de la Morte*

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ 25-2017-07-10-

n° cascade : 25-2016-00256

SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES DU HAUT-DOUBS

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU RUISSEAU DE LA MORTE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

LA CLUSE-ET-MIJOUX

PORTANT

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,

AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Article L.214-3)

EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014

LE PRÉFET DU DOUBS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Civil, notamment son article 640 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces de flore protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces de flore protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale et leurs modalités de protection ;
- VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013 ;
- VU la demande enregistrée sous le n° cascade 25-2016-00256 et déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs, ci-après désigné « le permissionnaire », demandant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation des travaux du programme d'aménagement du ruisseau de la Morte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BREEP-20161104-001 de mise à l'enquête publique signé le 4 novembre 2016 par Monsieur le Préfet du Doubs ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 25 octobre 2016 ;
- VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté du 8 septembre 2016 et du 1^{er} juin 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue du 28 novembre 2016 ;
- VU les observations du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté formulées par courrier reçu le 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif des travaux du programme d'aménagement du ruisseau de la Morte consiste en l'amélioration significative du potentiel biologique du cours d'eau, et en la restauration de la zone humide liée à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux apporteront des améliorations significatives de la qualité morphologique et habitationnelle du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des lignes d'eau et lames d'eau pour les faibles débits et l'amélioration du fonctionnement morphodynamique du cours d'eau permettront des échanges plus importants avec la nappe d'accompagnement et renforceront le caractère humide des secteurs avoisinants, et notamment de la tourbière du Frambourg ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés induiront une diminution importante de la vulnérabilité aux inondations au niveau des secteurs à enjeux au regard des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir compte de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT l'utilité de l'opération pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides en supprimant les atteintes à l'intégrité hydrologique des zones humides et en améliorant la qualité des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'amélioration très probable de l'état de conservation des habitats limitrophes au cours d'eau (habitats humides d'intérêt communautaires et prioritaires) et de l'état de conservation d'espèces d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le ruisseau de la Morte à restaurer dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, le programme d'aménagement du ruisseau de la Morte tel qu'il a été présenté par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs, selon les plans et le descriptif des travaux figurant dans le dossier.

Les opérations seront exécutées par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs et concernent le linéaire tel qu'il figure en annexes 1 et 2.

Les travaux sur parcelles privées ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

1. Programme d'aménagement

Les aménagements projetés sur le ruisseau de la Morte, répondent à plusieurs objectifs :

- Remettre la Morte dans son tracé d'origine ;
- Diversifier les faciès d'écoulement et ainsi augmenter l'attractivité du milieu ;
- Ajuster la section transversale aux débits d'écoulement ;
- Soutenir les étiages ;
- Augmenter la connectivité avec le lit majeur ;
- Valoriser les milieux humides en réhaussant le toit de la nappe d'accompagnement ;
- Permettre d'amoinrir le risque d'inondation des habitations localisées dans la partie aval du projet.

2. Programme de suivi

2.1. Pendant les travaux

La surveillance journalière du bon déroulement des travaux et de la présence de mesures préventives à même de limiter les risques de pollution accidentelle lors des travaux, ainsi que la vérification de leur conformité avec le projet seront assurées par le maître d'ouvrage.

La phase de chantier devra notamment respecter les préconisations suivantes :

- Choix de la (ou des) entreprise(s) sur des critères techniques ; une expérience en rivière devra être acquise ;
- Réalisation d'une visite préalable de chantier (réunion d'ouverture) avec l'ensemble des organismes concernés par le projet ;
- Suivi régulier du chantier et contrôle de son bon déroulement, réalisé par le maître d'œuvre ;
- Dispositions nécessaires à la protection des milieux aquatiques : organisation du chantier et mise en place de dispositifs adéquats pour éviter tout rejet polluant ;
- Dispositions nécessaires à la mise en sécurité vis-à-vis du risque de crue :
 - Interruption du chantier en cas de conditions météorologiques défavorables avec retrait des équipes et des engins en dehors des zones inondables et des zones humides ;
 - Tous les soirs, retrait des engins de chantier hors du cours d'eau, des zones inondables et des zones humides ;
- Réception des travaux réalisés avec l'ensemble des organismes concernés par l'aménagement.

2.2. Après les travaux

Les connaissances et les inventaires des espèces et habitats naturels du site sont actuellement très faibles. Le SMMAHD poursuivra sa politique de connaissance des milieux naturels, en particulier dans le site Natura 2000, après réalisation des travaux de restauration, ceci en fonction des financements de l'État et de l'Europe.

3. Programme d'entretien

Les travaux de restauration de la Morte consistent principalement à lui redonner un aspect et un fonctionnement se rapprochant du fonctionnement naturel d'un cours d'eau. Ce type de restauration implique une nécessité de surveillance et d'entretien théoriquement peu importante, sauf pour des points particuliers qui seront précisés plus tard.

Néanmoins, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs mènera un suivi et un entretien raisonné :

3.1. Ensemble du système

Une vérification régulière du bon fonctionnement de l'ensemble du système devra être menée par le permissionnaire. Il consistera en un suivi photographique général tous les 2 ans durant les 6 premières années ; ce pas de temps pourra être rallongé ensuite à 5 ans.

3.2. Ouvrage de répartition des débits et système de franchissement de la voie SNCF

L'alimentation du nouveau tracé de la Morte est un point crucial du projet. Ainsi, une diminution des débits y transitant limiterait indéniablement l'impact biologique positif du projet. À contrario, un dysfonctionnement de l'ouvrage de répartition de débits pourrait conduire au transit d'un débit trop élevé dans la partie urbanisée de la Morte et y augmenterait le risque d'inondation.

Ainsi, ces ouvrages feront l'objet d'un suivi particulier par le permissionnaire :

- Gestion des embâcles : Vérification de l'absence d'embâcles au droit des ouvrages au moins une fois par semestre, et systématiquement pendant et après les crues ;
- Vérification de l'absence d'érosion : Vérification visuelle de l'absence de marque d'érosion des ouvrages et du voisinage immédiat ;
- Entretien de la végétation : Afin de garantir conserver les débits estimés dans l'étude hydraulique, un petit entretien de la végétation sera réalisé si nécessaire : vérification annuelle, entretien prévisionnel tous les 5 ans.

3.3. Secteur aval : de l'amont du pont du Petit Bois à la confluence avec le ruisseau de Fontaine Ronde

Ce secteur présente une sensibilité particulière aux inondations du fait d'habitations construites en zones inondables ou à proximité immédiate des berges. Un entretien raisonné et régulier du secteur sera mené par le permissionnaire afin de garantir la validité des réductions de hauteurs d'eau définies dans le projet.

Une surveillance annuelle sera mise en place sur le secteur, ainsi qu'une vérification après ou pendant chaque crue.

Un entretien régulier sera effectué dès lors que l'observation annuelle en démontre la nécessité.

ARTICLE_2 - SYNTHÈSE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU RUISSEAU DE LA MORTE

Le programme d'aménagement du ruisseau de la Morte est résumé ci-après :

- Là où cela est possible (notamment au regard des contraintes foncières, vulnérabilité des habitations aux inondations), reméandrement du lit mineur en retrouvant son tracé d'origine ou en s'en rapprochant lorsque c'est impossible, afin de redonner au ruisseau une sinuosité plus adaptée et reconstituer une alternance de faciès plus diversifiés ;

- Mise en place de rampes de fond judicieusement placées et franchissables par la faune piscicole afin de rehausser le profil en long et améliorer le caractère humide environnant par remontée de la nappe ;
- Redimensionnement de la section transversale du lit mineur afin de concentrer les écoulements en période d'étiage et d'augmenter les fréquences de submersion des zones humides ;
- Implantation d'un ouvrage de répartition en aval du pont de Montpetot destiné à diriger les débits moyens vers le tracé historique méandrique au nord de la voie SNCF ; en hautes eaux, le tracé rectiligne actuel aura fonction de bras de décharge ;
- Création d'un matelas alluvial adapté au profil en long du nouveau tracé afin de constituer un support favorable pour la macrofaune benthique et la reproduction piscicole ;
- Remplacement de l'ouvrage de franchissement de la voie SNCF déficient d'un point de vue hydraulique, afin de permettre au cours d'eau de traverser la voie à l'aval de l'ouvrage de répartition projeté ;
- Sur les secteurs où sont présents des enjeux par rapport aux inondations, dimensionnement du futur lit de manière à atténuer le risque d'inondations pour les maisons riveraines ;
- Comblement partiel du lit actuel qui servira de bras de décharge afin de se prémunir d'un effet drainant préjudiciable pour le milieu humide environnant ;
- Consolidations ponctuelles de berges (deux endroits en techniques végétales, un endroit en enrochements) en fonction des sollicitations hydrauliques et des enjeux localisés à proximité ;
- Réalisation de passerelles agricoles en bois afin de pallier les difficultés d'accès aux parcelles agricoles induites par le déplacement du tracé.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, ainsi qu'aux dispositions du programme soumis à enquête publique.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- pour une modification de la répartition des dépenses entraînant une participation des riverains ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-3 et L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si les travaux, actions, ouvrages ou installations du programme d'aménagement de la Morte n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Les dispositions de la présente Déclaration d'Intérêt Général demeurent applicables tant que les opérations d'entretien courantes seront effectuées par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs.

ARTICLE_5 - COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total du programme d'aménagement du ruisseau de la Morte est évalué à 700 000 € HT.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Le coût des travaux d'entretien de la végétation seront à la charge du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs.

TITRE II : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE_6 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l' :

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs

3, rue de la Gare

25560 FRASNE

représenté par son Président.

ARTICLE_7 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour les travaux d'aménagement du ruisseau de la Morte à la Cluse-et-Mijoux tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'exonération de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE_8 - LOCALISATION ET DES TRAVAUX

Les travaux seront situés sur le territoire de la commune de La Cluse-et-Mijoux.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier d'autorisation annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE_9 - RÉGIME ADMINISTRATIF

Sont soumis et autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux ou ouvrages correspondant aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Reméandrement du lit mineur, réhausse du profil en long, adaptation du profil en travers, ...	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) Supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m Déclaration	Remplacement de l'ouvrage de franchissement sous la voie SNCF.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m Autorisation 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m Déclaration	Consolidations de berges (deux endroits en techniques végétales, un endroit en enrochements).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères Autorisation 2°) Dans les autres cas Déclaration	Les travaux sont réalisés dans le lit mineur du cours d'eau. L'augmentation de la diversité et de l'attractivité des habitats piscicoles permettra d'augmenter la capacité d'accueil pour la faune et favoriseront la fraie des espèces aux exigences écologiques diverses.	Déclaration

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE_10 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée :

- les travaux impactant le lit mineur du cours d'eau devront être réalisés du 15 août au 30 octobre ;
- les travaux impactant des zones prairiales devront être réalisés du 1er juillet (année n) au 31 mars (année n+1) ;
- les travaux impactant des boisements pouvant abriter des espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères ou d'insectes, notamment les débroussaillages et les abattages d'arbres, devront être réalisés du 15 août (année n) au 31 mars (année n+1).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE_11 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE_12 - CONFORMITÉ DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'ensemble des travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE_13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE_14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE_15 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique après avis des services de police de l'eau.

La présente autorisation pourra être retirée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de l'État, notamment dans le cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE_16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE_17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE_18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) prévues, le cas échéant, par le permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 28 novembre 2008 joint en annexe 3.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité d'un cours d'eau, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 13 février 2002 joint en annexe 4.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, joint en annexe 5.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration ou autorisation et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, fixées par l'arrêté du 30 septembre 2014 joint en annexe 6.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le permissionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

ARTICLE_19 - CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les différents aménagements du projet seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans joints, sauf prescriptions contraires du présent article.

1. Franchissabilité piscicole de l'ouvrage sous la voie SNCF

L'ouvrage de franchissement prévu au niveau du pont SNCF-Montpetot, destiné à réactiver les anciens méandres situés au nord de la ligne ferroviaire, présentera une longueur de 36 mètres.

L'ouvrage devra proposer une technique permettant d'assurer la franchissabilité piscicole au regard de la luminosité, notamment au moyen de puits de lumière, et selon les contraintes techniques.

En cas d'impossibilité avérée de respecter la prescription ci-dessus, un argumentaire technique explicatif devra être fourni au service de police de l'eau pour validation.

2. Bras de décharge

En aval de l'ouvrage de répartition, le lit actuel deviendra un bras de décharge pour les périodes de crue.

L'aménagement du bras de décharge devra être conçu de telle manière que celui-ci ne constitue un piège à poissons, soit en empêchant les poissons de s'y engager même par hautes eaux, soit en leur permettant d'en ressortir lorsque les eaux se sont ressuyées.

3. Parcelles touchées par la modification du tracé de la Morte

Les parcelles rendues enclavées par la modification du tracé de la Morte pourront bénéficier d'un passage aménagé selon les vœux du propriétaire concernée. Cet aménagement sera défini dans la convention d'autorisation de travaux signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

4. Pont de l'ancienne voie SNCF

Le projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation prévoyait de supprimer le pont de l'ancienne voie SNCF pour recréer un nouveau lit en décaissant le talus de l'ancienne voie.

Une ligne EDF haute-tension passe dans ce talus sous l'ancienne ligne ferroviaire. Par ailleurs, cette ancienne voie est utilisée notamment comme cheminements piétonnier et cycliste.

Une solution permettant de maintenir le franchissement actuel et de pérenniser la ligne haute-tension devra être proposé par le maître d'ouvrage avant toute intervention sur cet ouvrage.

Le permissionnaire devra fournir, 1 mois avant le démarrage prévisionnel de cet aménagement, une note détaillée précisant les modalités techniques de réalisation (description des travaux, déroulement des opérations, matériaux utilisés, incidence pour le milieu, mesures de sauvegardes envisagées et le cas échéant proposition de mesures compensatoires) avec les plans et croquis nécessaires, afin d'obtenir l'accord préalable, par écrit, du service police de l'eau. En concertation avec l'Agence Française pour la Biodiversité des préconisations pour la protection du milieu aquatique pourront être prescrites.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX

1. Dépôts des déblais et installations de chantier

Les déblais ne devront en aucun cas être stockés en zone inondable ou en zone humide.

Les déblais effectués sur des sites contaminés par des espèces invasives ne seront pas réemployés ni stockés sur des terrains en bordure de cours d'eau.

Les installations de chantier et les stockages de produits polluants devront être situés en dehors des zones inondables et des zones humides.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

2. Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants est interdit sur le chantier. Si besoin des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le ravitaillement en carburant des engins. Aucune aire de stockage ne se situera en zone humide.

Des dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle seront mis en place afin d'éviter l'écoulement de la pollution vers les eaux. Les entreprises sur le chantier seront équipées afin de limiter l'extension de la pollution accidentelle (barrage flottant, produit neutralisant...).

En cas de pollution accidentelle, le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

3. Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux devront être réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

L'ensemble des travaux devront être réalisés en période de basses eaux ou en période de gel très prononcé.

Durant les travaux, des pêches de sauvetage devront être effectuées avant chaque intervention sur un tronçon de lit mineur suivant l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité.

La présence d'engins dans le lit mineur sera strictement limitée à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fera en utilisant les accès prévus dans le dossier.

Toutes les mesures devront être prises pour limiter les rejets polluants dans les cours d'eau (matière en suspension, laitances de ciments...) : dispositif de filtres pour les ruissellements, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

Les essences locales seront à privilégier pour la revégétalisation des berges.

4. Prescriptions pour les travaux touchant des zones humides

Afin de préserver l'intégrité des zones humides, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les emprises du chantier seront délimitées afin d'éviter toute divagation des engins dans ces zones,
- les véhicules employés devront être adaptés à des sols de faible portance et à l'état hydrique élevé,
- Les zones de circulation seront limitées à une emprise de 5 m de large,
- les terrains décapés contigus aux zones humides seront revégétalisés immédiatement après les travaux, ceci en adéquation avec le caractère humide du site.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXONÉRATION DE DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 21 - LES MESURES D'ATTÉNUATION

L'exonération de dérogation telle qu'énoncée à l'article 7 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes.

Les travaux seront réalisés durant la période fixée à l'article 10 du présent arrêté.

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas endommager les milieux :

- les travaux mécanisés devront se faire uniquement avec des engins adaptés aux terrassements de sol dans la zone humide (pression exercée au sol inférieure à 150 g/cm²) ;
- les huiles mécaniques utilisées seront biodégradables ;
- en dehors de la période de chantier, les engins ne seront pas stationnés dans la zone humide. Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier ;
- les zones de circulation des engins en dehors des routes préexistantes ainsi que les zones de stockage devront être identifiées au préalable et limitées au maximum ;
- les engins devront impérativement être propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

ARTICLE_22 - LES MESURES DE SUIVI

Un compte-rendu de l'opération de restauration sera transmis au plus tard le 30 juin suivant l'achèvement des travaux au service Biodiversité Eau Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra a minima les éléments suivants, lesquels devront être également fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- la description des travaux ;
- des photos prises avant les travaux, lors des travaux et du nouvel aménagement.

Un suivi des populations, notamment de flore et d'insecte devra être réalisé 5 ans après la réalisation des travaux pour vérifier le bon état de conservation des populations d'espèces présentes sur le site.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE_23 - INCIDENCE FINANCIÈRE

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE_24 - PUBLICATION

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public de la préfecture du Doubs et à la mairie de La Cluse-et-Mijoux pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Doubs ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE_25 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à

peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE_26 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune de La Cluse-et-Mijoux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté,
- Madame la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Doubs,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

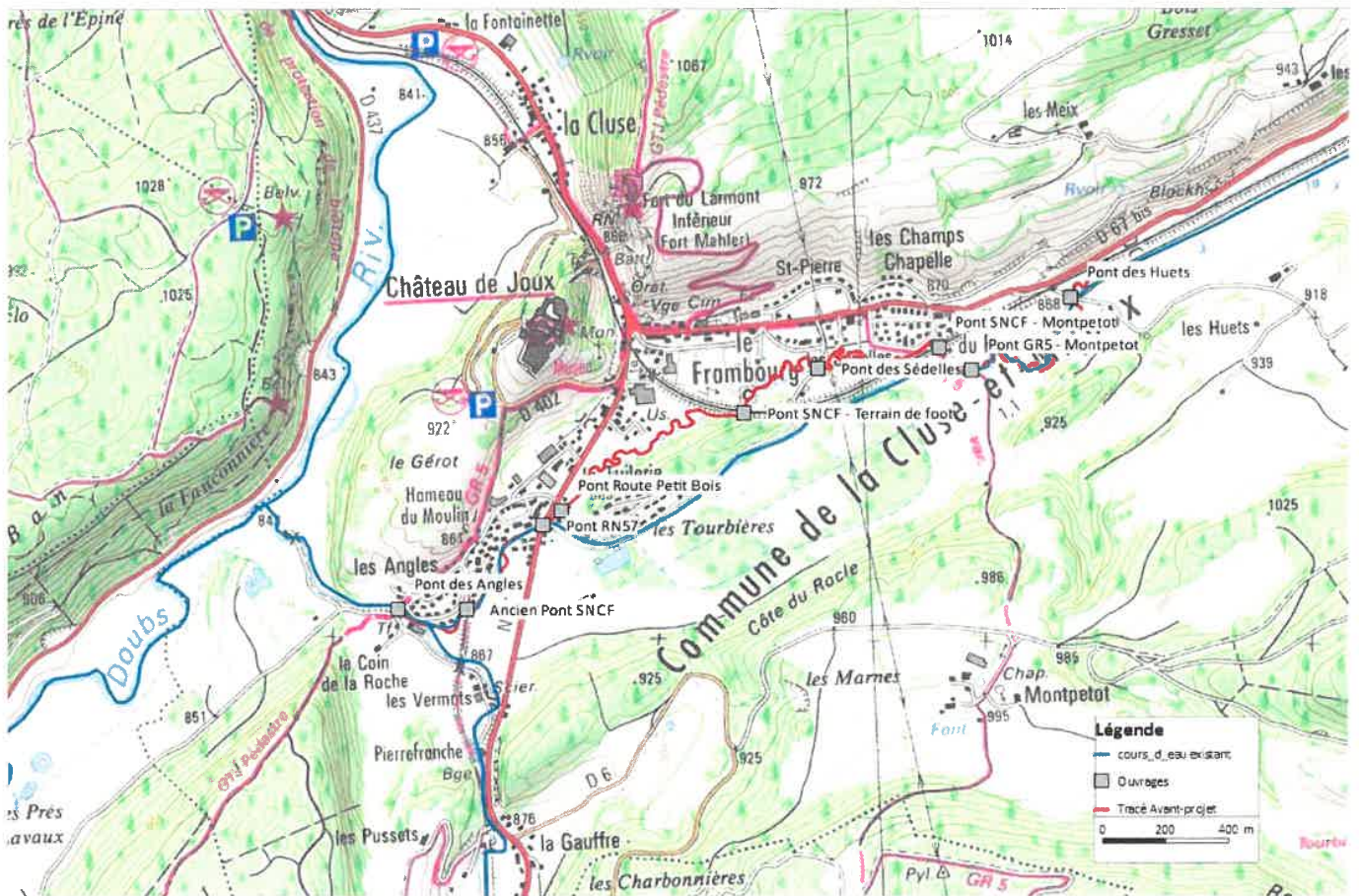
Besançon, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet


A N N E X E S :

- 1. Carte de localisation du programme d'aménagement du ruisseau de la Morte**
- 2. Plans du programme d'aménagement du ruisseau de la Morte**
- 3. Arrêté de prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier de profils en long ou profils en travers du lit mineur d'un cours d'eau soumis à déclaration.**
- 4. Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité d'un cours d'eau soumis à déclaration.**
- 5. Arrêté de prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration.**
- 6. Arrêté de prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration ou autorisation et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

Annexe 1 : Carte de localisation du programme d'aménagement du ruisseau de la Morte



Annexe 2 : Plans du programme d'aménagement du ruisseau de la Morte



Amont du pont des Huets



Secteur des Huets



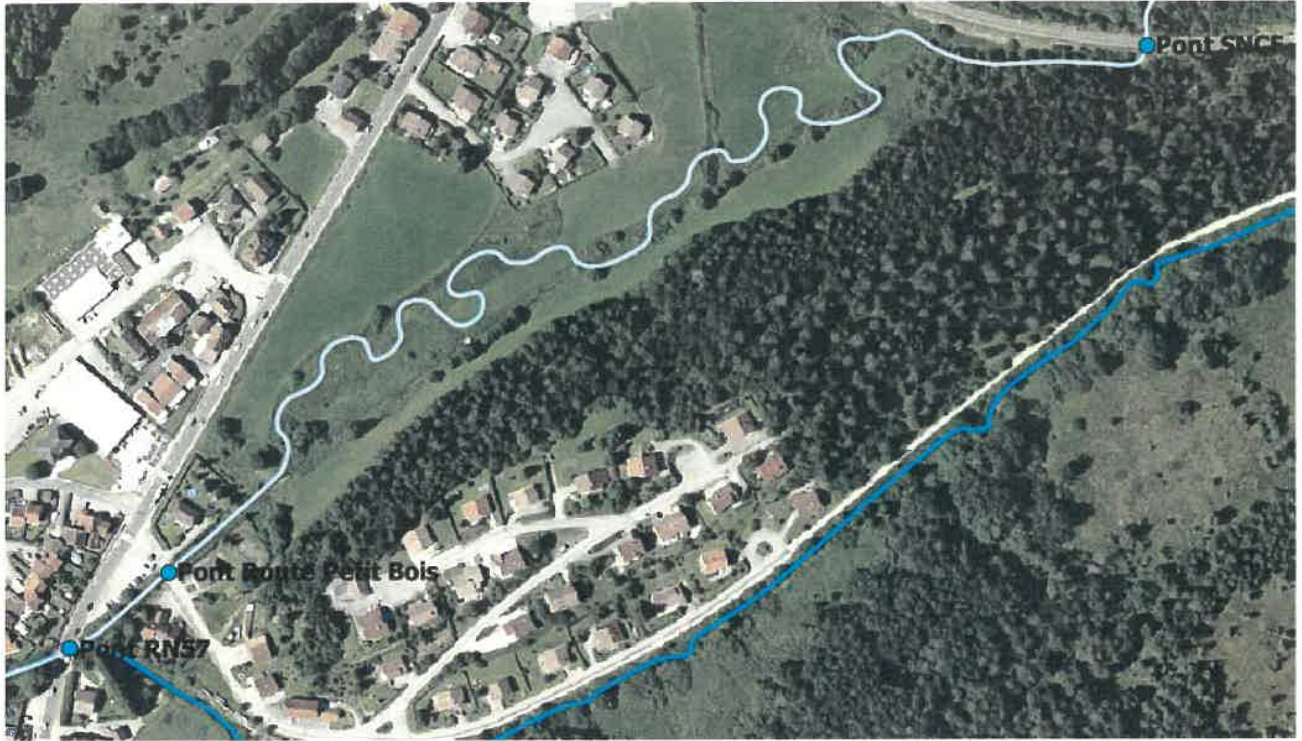
Aval du pont de Montpetot



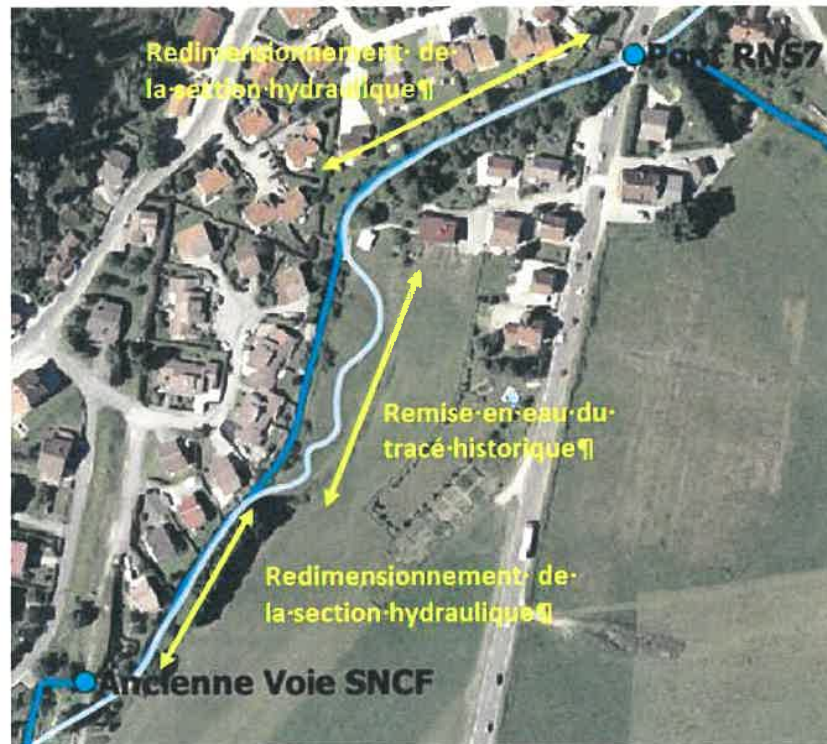
Les Sédelles amont



Les Sédelles aval



La Tuilerie



Aval du pont de la RN 57

Annexe 3 :

ARRÊTÉ

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4 et R.211-1 à R.211-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R.214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens

22

(rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

— des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

— de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

— de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Annexe 4 :

ARRÊTÉ

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

NOR: ATEE0210026A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.216-1 à L.216-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évaseement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Il ne doit pas être de nature à modifier le lit et les berges du cours d'eau. Dans le cas contraire, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.1.0.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Article 7

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Article 8

Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 9

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 10

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit

immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 11

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12

À la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

En fonction des spécificités, notamment piscicoles, du cours d'eau et des spécificités de l'aménagement réalisé, le préfet peut exiger du déclarant le suivi, sur une période d'au moins un an, des effets de son aménagement, en particulier sur les migrations des poissons. Au vu des résultats de ce suivi, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le préfet.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 13

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 14

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 15

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 16

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 19

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 20

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

Annexe 5 :

ARRÊTÉ

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

NOR : ATEE0210028A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°), de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages.

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;

- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10

À la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4 : Dispositions diverses.

Article 12

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents

35

chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 14 (abrogé)

Article 15

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Yves Cochet

Annexe 6 :

ARRÊTÉ

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A
Version consolidée au 9 octobre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4, R.211-1 à R.211-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore

nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant

42

les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-07-11-002

Arrêté portant agrément de la société TPA MOUGIN pour
la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°
portant agrément de la société TPA MOUGIN
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 20 juin 2017 présentée par la société TPA MOUGIN ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-28-006 du 28/03/2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-04-28-003 du 28/04/2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

**TPA MOUGIN
12 RUE DES JONQUILLES
25210 GRAND COMBE DES BOIS**

Numéro d'inscription au registre du commerce : **444 223 978**

Numéro SIRET : **444 223 978 000 16**

Article 2 : Objet de l'agrément

La société TPA MOUGIN est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans le département du **DOUBS**, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :

n° 2017-N-25-0001

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **200 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le **dépotage dans la station d'épuration suivante** :

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU Intercommunale de MAICHE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau	Commune de MAICHE	200 m ³

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en

charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur le site Internet de la préfecture du DOUBS.

Article 11 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage du récépissé, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le récépissé lui aura été notifié.

Article 12 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le **11 JUIL. 2017**

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service,
Marie KIENTZ**



MOUGIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-13-002

Arrêté refusant la demande de dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées concernant le
cabinet de shiatsu Galopin à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 6 avril 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un cabinet de shiatsu dans un logement d'habitation existant situé 14 rue Ronchaux – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 6 avril 2017, présentée par Madame Françoise CHALOPIN, concernant :

- la non-conformité de la largeur du couloir d'accès à l'établissement,
- la non-conformité du revêtement de sol d'une partie du cheminement d'accès à l'établissement ;

Vu l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le bâtiment est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur Centre ancien comme étant à conserver et/ou à restaurer ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant dispose que les circulations intérieures horizontales dans les établissements recevant du public doivent présenter une largeur minimale de 1,20 m libre de tout obstacle ;

Considérant que le couloir d'accès au cabinet présente une largeur de 1,04 m seulement ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'élargir ce couloir ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant dispose que le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ;

Considérant que le cheminement d'accès à l'établissement comporte au niveau de la cour une partie pavée ;

Considérant qu'il est impossible de modifier cette partie pavée compte tenu de son classement comme espace minéral soumis à protection particulière ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution d'apporter son aide aux personnes le désirant pour le franchissement de la zone pavée, les consultations se faisant exclusivement sur rendez-vous, et de se déplacer au domicile des personnes le souhaitant sans surcoût ;

Considérant que l'article R.111-19-7 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente

Considérant que la création d'un établissement recevant du public à travers un changement de destination nécessite de répondre aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées. Qu'ainsi, l'obtention de dérogations serait contraire à ce dernier principe ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame Françoise CHALOPIN, concernant :

- la non-conformité de la largeur du couloir d'accès à l'établissement,
- la non-conformité du revêtement de sol d'une partie du cheminement d'accès à l'établissement ;

est refusée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

DREAL Besançon

25-2017-07-11-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Saône (nids d'hirondelles de fenêtres)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Saône (nids d'hirondelles de fenêtres)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire des sites de reproduction
d'espèces animales protégées sur la
commune de Saône
(nids d'Hirondelle des fenêtres)**

ARRETE N°

**LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°25-SG-2017-04-12-006 du 12 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2017-04-24-003 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 12 avril 2017 par OPH du département du Doubs – Habitat 25 ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est OPH du département du Doubs – Habitat 25, 5 rue Louis Loucheur à Besançon (25041 cedex), représenté par Monsieur Jean-Luc Labourey. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de ravalement de façades.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Saône, dans le département du Doubs. Les 7 nids à détruire sont situés sur les deux bâtiments au 2 A et B rue du lac.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure d'évitement et de réduction

Les nids devront être détruits entre le 15 septembre 2017 et le 15 mars 2018. Le pétitionnaire devra s'assurer au préalable de l'absence d'oiseaux dans les nids avant de procéder à la destruction. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations de destruction ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ.

Mesures de compensation

La pose de 12 nids artificiels simples adaptés aux Hirondelles des fenêtres (ou 6 nids doubles) avec planchettes anti-salissures si besoin, devra être effectuée avant le 15 mars 2018 sur la façade des bâtiments où les nids naturels sont installés.

Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 15 mars 2018. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements

aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JUIL. 2017

pour le Préfet et par subdélégation,
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues Sory

Préfecture du Doubs

25-2017-07-12-004

Arrêté AE LYCEE PONTARLIER 39 B rue du DOUBS

Arrêté auto école du Lycée sise au 39 B rure du Doubs à Pontarlier

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 12 juillet 2017

Arrêté n°25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2017-01-11-005 du 11 janvier 2017 et n°25-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 autorisant la SARL BOURGEOIS GUYON à exploiter sous le n° E 06 025 0585 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE, situé 39 ter rue de Doubs à PONTARLIER (25300) ;

VU la demande de changement de local d'activité présentée par Messieurs Philippe BOURGEOIS et Sylvain GUYON, reçue le 3 avril 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

.../...

A R R E T E

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 25-2017-01-11-005 du 11 janvier 2017 et n°25-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 sont abrogés

Article 2– La SARL BOURGEOIS GUYON est autorisée à exploiter, sous le n°E **17 025 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE DU LYCEE** et situé 39 B RUE DU DOUBS - PONTARLIER.

Article 3 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A1/A2 – AAC – B/B1 – BE

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

Raphaël BARTOLT

Préfet du Doubs

Préfecture du Doubs

25-2017-07-12-003

Arrêté agrément Auto école du Chateau

Agrément auto école du Chateau à Montferrand le Chateau



PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 12 juillet 2017

Arrêté N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur ADJAKLY Romain en date du 9 juin 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la visite des locaux effectuée le 5 juillet 2017,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur ADJAKLY Romain est autorisé à exploiter, sous le n°E 17 025 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE DU CHATEAU** et situé 12 RUE DU CENTRE - MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM – A1 – A2 – A – B/B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

Raphaël BARTOLT

Préfet du Doubs

Préfecture du Doubs

25-2017-07-12-005

Arrêté modificatif Agrément CSRR AFER

Arrêté modificatif agrément CSRR AFER suite ajout d'une salle



PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 12 juillet 2017

Arrêté modificatif N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 relatif à l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION FRANC-COMTOISE D'EDUCATION ROUTIERE ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Georges WARNIER en date du 3 juillet 2017 en vue d'intégrer une nouvelle salle où se dérouleront les stages de sécurité routière du centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION FRANC-COMTOISE D'EDUCATION ROUTIERE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté n°25-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 relatif à l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION FRANC-COMTOISE D'EDUCATION ROUTIERE est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR - 3 CHEMIN DES MONTBOUCONS – 25000 BESANCON
- **THEATRE BERNARD BLIER – Salle n°4 – 2 RUE DE LA HALLE – 25 300 PONTARLIER**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

Raphaël BARTOLT

Préfet du Doubs

Préfecture du Doubs

25-2017-07-17-003

Délégation de signature à M. Jackie LEROUX
HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard



ARRETE n° 25- SG- 2017
portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX
sous-préfet de Montbéliard

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier ;
VU l'arrêté n°09/03741/A du 29 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Philippe TRONIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard ;
VU l'arrêté préfectoral n°25- 2016- 07- 05- 0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
VU la décision d'affectation du 14 août 2009 nommant Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;
VU la décision d'affectation du 4 septembre 2015 nommant Madame Marie HERMANN (épouse CASSARD), secrétaire administrative de classe normale, sur le poste d'adjoint au chef du Bureau des nationalités, de la réglementation et des titres à la sous-préfecture de Montbéliard ;
VU la décision d'affectation du 7 juillet 2016 nommant Mme Gaëlle ISAMBERT, chef du bureau de la Nationalité, de la réglementation et des titres, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
VU le décret du 28 juin 2017 portant cessation de fonctions de M. Emmanuel YBORRA, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;
VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ,

.../...

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déferés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

La présente délégation intègre la suspension des permis de conduire et l'extension des possibilités de rétention et de suspension ainsi que les autres mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L.325-1-2 du code de la route): immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ;

- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général et de M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier.

Article 5 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, Monsieur Philippe TRONIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer, secrétaire général de la sous- préfecture de Montbéliard, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et des actes suivants:

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

Madame Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale et Mme Gaëlle ISAMBERT, attachée, auront délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions à l'exception des actes suivants:

- lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental ;
- lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

Une délégation est accordée à Mme Marie CASSARD, adjoint au chef du bureau de la nationalité, de la réglementation et des titres, pour signer les actes suivants relevant de ce bureau :

- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs ;
- délivrance des documents de circulation pour les étrangers mineurs (TIR et DCEM) ;
- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser ;
- récépissés de déclaration, modification, et dissolution des associations ;
- délivrance des attestations provisoires pour les gens du voyage ;
- signature des talons CNI ;
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et transmissions simples aux services et aux particuliers ;

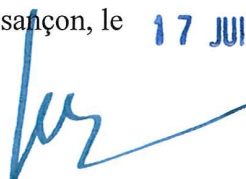
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demande de carte de séjour des ressortissants étrangers ;
- signature des talons titres de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe TRONIOU pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Mme Gaëlle ISAMBERT et Mme Marie CASSARD.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Monsieur Jackie LEROUX- HEURTAUX, M. Nicolas REGNY, Mme Annick PÂQUET, Monsieur Philippe TRONIOU, Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Mme Gaëlle ISAMBERT et Mme Marie CASSARD ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 17 JUL. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-07-17-001

Délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON,
secrétaire général



ARRETE n° 25- SG- 2017
portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON
secrétaire général de la préfecture du DOUBS

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 24 juin 2016 portant nomination Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2016- 07- 05- 0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant cessation de fonctions de M. Emmanuel YBORRA, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

/...

Vu le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Doubs et notamment les décisions suivantes :

- suspension provisoire immédiate du permis de conduire;
- reconduite à la frontière;
- refus de séjour ;
- obligations de quitter le territoire ;
- refus de délai de départ volontaire ;
- interdictions de retour ;
- décisions portant fixation du pays de destination ;
- assignations à résidence ;
- rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,

à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit ;
- 3) de la réquisition du comptable ;
- 4) des déférés préfectoraux à l'encontre des décisions prises par les collectivités locales ;
- 5) de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- 6) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, pour l'ensemble du département, M. Jean-Philippe SETBON a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation

d'urgence. Ces décisions sont précisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe SETBON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Nicolas REGNY, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, M. Nicolas REGNY et M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, les délégations qui leur sont conférées, seront exercées par Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier .

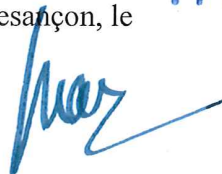
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure la suppléance.

Article 5 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure l'intérim.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY, M. Jackie LEROUX-HEURTAUX et Mme Annick PÂQUET ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 17 JUL. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-07-17-002

Délégation de signature à M. Nicolas REGNY, directeur
de cabinet



ARRETE n° 25- SG- 2017

portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY,
sous-préfet, directeur du cabinet

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 24 juin 2016 portant nomination Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25- 2016- 07- 05- 0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 1^{er} août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- Vu** la décision d'affectation du 25 mars 2014 nommant M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, en qualité de chef du bureau du cabinet;
- Vu** la note du 23 octobre 2009 portant affectation de Mme Marie-Pia JUNGBLUTH en qualité de chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles (SIRACEDPC) à compter du 26 octobre 2009 ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant cessation de fonctions de M. Emmanuel YBORRA, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion des décisions d'emploi de la force (CRS) et des réquisitions particulières (sans usage des armes) et complémentaire spéciale (avec usage des armes) pour les EGM, des lettres aux ministres, parlementaires □ notamment dans les matières suivantes :

1) Compétences relevant du bureau du Cabinet :1.1) Ordre public et sécurité publique :

- demandes de forces mobiles (CRS ou escadrons de gendarmerie), lettres et comptes-rendus,
- demandes d'assistance du GIPN, lettres et comptes rendus,
- instructions au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur territorial du renseignement intérieur, au commandant du groupement de gendarmerie, au commandant du groupe d'intervention régional, au directeur départemental de la police aux frontières et tout chef de service compétent en matière de sécurité (DDCSPP, douanes, SDIS, DDT pour la sécurité routière),
- mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière ; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

1.2) Commissions et instances paritaires en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance :

- lettres de convocation et fixation de l'ordre du jour,
- transmission aux membres des dossiers et des comptes rendus,
- avis et lettres de notification des avis de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

1.3) Gestion du personnel de la police nationale :

- avis sur les propositions de comparution des policiers devant le conseil de discipline.

1.4) Interventions :

- saisine des services pour instruction,
- lettres d'accusé réception aux intervenants, hors parlementaires et maires,
- réponses sur le fond, à l'exception des réponses aux ministres, aux administrations centrales, aux parlementaires et aux maires.

1.5) Affaires politiques et protocolaires :

- bordereaux de transmission de notes, rapports et documents aux ministères,
- en matière d'organisation des cérémonies commémoratives : instructions et lettres aux chefs de service et aux maires,
- procès verbaux de prestations de serment des huissiers des finances publiques, des contrôleurs de

la redevance audiovisuelle, des agents comptables des maisons d'arrêt de Besançon et de Montbéliard et des contrôleurs des entreprises de travaux publics.

1.6) Communication :

- gestion des crédits du service communication
- communiqués de presse, en cas d'absence du préfet

1.7) Enquêtes administratives :

- lettres de saisine des services compétents et réponses aux intervenants.

1.8) Anciens combattants et victimes de guerre :

- convocations et procès verbaux des réunions du conseil départemental ;
- arrêtés relatifs à l'attribution de la carte du combattant et à la carte du combattant volontaire de la résistance,
- décisions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

1.9) Réglementations diverses :

- arrêtés de composition de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires, procès-verbaux des commissions (maison d'arrêt et centre de semi-liberté de Besançon), convocations et comptes-rendus.

1.10) Compétences dans les matières relevant du pôle sécurité - police administrative :

1.10.1 : Réglementation des professions surveillées

- agréments ou retraits d'agréments des agents de police municipale (compétence départementale),
- retraits d'agréments des entreprises et des agents de surveillance, de sécurité et de gardiennage et des lieux à surveiller sur la voie publique (compétence départementale),
- agrément des gardes particuliers (garde-pêche, garde-chasse, garde-particulier des sociétés d'autoroutes, gardes particuliers des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, d'EDF-GDF, agents assermentés de la SNCF, contrôleurs de la MSA) pour l'arrondissement de Besançon,
- récépissés de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherches (compétence départementale).

1.10.2 : Réglementation liée aux pouvoirs de police de l'autorité préfectorale

- Concernant les armes (compétence départementale) :
 - autorisations d'acquisition, de détention et circulation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions,
 - récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes, soumises à autorisation, déclaration et enregistrement,
 - courriers relatifs à la détention d'armes de toutes catégories,
 - courriers aux procureurs de la République concernant des signalements de détention illégale d'armes,
 - arrêtés relatifs au dépôt et débit de cartouches de chasse,
 - récépissés de déclaration de vouloir procéder à la vente de cartouches de chasse et de

- constituer un stock,
 - certificats d'acquisition de poudre de chasse pour exploitation d'un débit,
 - récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions de toutes catégories,
 - récépissés de déclaration d'exportation de matériels de guerre,
 - autorisation et annulation de port d'armes (police municipale, convoyeurs de fonds).
- Concernant les débits de boissons et les discothèques (compétence départementale) :
- arrêtés relatifs à la réglementation générale à l'échelon départemental de la police des débits de boissons et des périmètres de protection,
- Concernant les débits de boissons et les discothèques (compétence sur l'arrondissement de Besançon) :
- courriers d'avertissement suite à une infraction constatée par les services de police ou de gendarmerie,
 - courriers de proposition de fermeture administrative,
 - arrêtés de fermeture administrative d'un débit de boissons,
 - arrêtés autorisant une ouverture tardive d'un débit de boissons à titre exceptionnel,
 - arrêtés renouvelant l'autorisation d'ouverture tardive,
 - arrêtés retirant l'autorisation d'ouverture tardive,
 - charte des exploitants de bars,
- Concernant les explosifs (compétence départementale) :
- arrêtés d'autorisation ou d'exploiter valant agrément technique de dépôts d'explosifs,
 - arrêtés de fermeture de dépôts d'explosifs,
 - certificats d'acquisition de produits explosifs pour exploitation d'un dépôt,
 - arrêtés d'autorisation d'utilisation d'explosifs et habilitations à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs,
 - arrêtés fixant la composition du jury de l'examen du Certificat de Préposé au Tir et validation du CPT,
 - autorisations de commande et de transport de produits explosifs.
- Concernant les manifestations sportives :
- autorisation des manifestations sportives, pédestres et cyclistes (compétence sur l'arrondissement de Besançon),
 - autorisation des manifestations à moteur, homologation des circuits et terrains (compétence départementale),
 - autorisation des manifestations nautiques et d'utilisation des cours d'eau (compétence sur l'arrondissement de Besançon),
 - autorisations en matière de réglementation et manifestations aériennes (compétence départementale),
 - autorisation des manifestations de boxe (compétence départementale).
- Concernant les médailles :
- instruction des demandes de médailles du travail, médaille d'honneur communale départementale et régionale, distinctions honorifiques diverses.

1.10.3 : Réglementations diverses

- Arrêtés et courriers relatifs aux chiens dangereux, à la divagation des animaux, rappels de la réglementation (compétence départementale),
- Arrêtés et courriers relatifs à la vente et à l'utilisation de pétards sur la voie publique, rappels de la réglementation (compétence départementale),
- artifices de divertissement – agrément artificiers C4/T2 : agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
- arrêtés autorisant l'installation de caméras de vidéo protection, arrêté et courriers relatifs à la commission départementale de vidéo protection (compétence départementale), instruction des dossiers de demande de subvention FIPD vidéo-protection,
- habilitations du personnel chargé du fret aérien (compétence départementale),
- agréments des centres éducatifs fermés.

2) Compétences relevant du Service interministériel de défense et de protection civiles :

2.1) Sécurité civile :

2.1.1.) Plans d'urgence et de secours :

- * loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile (plan ORSEC),
- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus.

2.1.2.) Plans particuliers d'intervention des établissements à risques :

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

2.1.3.) Plans particuliers de protection des points ou réseaux sensibles et fiches sommaires de protection :

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

2.1.4.) Tunnels routiers et ferroviaires, au titre de la planification :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,
- lettres de convocation aux réunions consacrées à la sécurité des tunnels,
- comptes rendus et lettres d'envoi des comptes rendus des réunions.

2.1.5.) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

2.1.6.) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans d'exposition aux risques décidés par la commission départementale environnement risques sanitaires et technologiques,

- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- pour les catastrophes naturelles :
 - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - lettres de transmission des demandes communales, de la synthèse des rapports techniques des services de l'Etat et des rapports à la commission interministérielle chargée de donner son avis sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - demandes de rapports techniques complémentaires,
 - transmission des avis et des motivations de la commission interministérielle aux élus.

2.1.7. Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,
- mobilisation des élus et des services de l'Etat : lettres d'information et d'envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des manifestations (journée de la sécurité intérieure, journées nationales).

2.1.8.) Commissions de sécurité :

a) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- compte rendu et procès-verbaux portant avis de la commission,
- courriers inhérents à la commission de sécurité,
- engagements juridiques et attestations de service fait des dépenses liées aux vacations du représentant de la profession des architectes, membre de la commission.

b) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation en matière de sécurité.

c) Sous-commission accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation aux règles d'accessibilité.

d) Sous-commission sécurité des campings : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

e) Sous-commission sécurité des enceintes sportives : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

f) Commission de sécurité des ERP et immeubles de grande hauteur de l'arrondissement de Besançon : présidence

- élaboration et signature des comptes rendus et procès verbaux,
- courriers inhérents à la commission.

2.2) Sécurité défense :

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine des services compétents,
- transmission des décisions d'habilitation.

2.2.1) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles :

- lettres d'information,
- diffusion d'instructions spécifiques,
- suivi des plans particuliers de protection.

2.2.2) Commission zonale mixte des fréquences de niveau régional

- courriers de préparation des réunions régionales des fréquences appelées à se prononcer sur le classement ou le maintien des fréquences en catégorie prioritaire.

2.3) Sécurité Incendie et SDIS :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques,
- suivi de la permanence opérationnelle du SDIS,
- listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Délégation de signature est aussi donnée à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances et documents administratifs, dans les autres matières suivantes :

3) Compétences relevant de la Direction des Ressources et des Mutualisations (bureau des ressources humaines et de la formation) :

3.1) Recrutement du personnel des adjoints de sécurité (ADS) :

- organisation de la commission de sélection,
- agrément de la liste des candidats retenus.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas REGNY, à l'effet de signer :

4) Matière relevant de l'Agence régionale de santé :

4.1) Hospitalisation sans consentement :

- tous arrêtés, courriers inhérents à ces mesures.

Article 4 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. REGNY a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,

- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
 - l'admission en hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
 - les reconduites à la frontière,
 - les refus de séjour,
 - les obligations de quitter le territoire,
 - les refus de délai de départ volontaire,
 - les interdictions de retour,
 - les décisions portant fixation du pays de destination ;
 - les assignations à résidence ;
 - les décisions de rétention administrative,
 - toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen,
- à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,
 - arrêtés de suspension de permis de conduire, mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet du préfet, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY et de M. Jean-Philippe SETBON, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas REGNY, de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier.

Article 7 : En la présence de M. Nicolas REGNY, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs attributions respectives à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet et à Mme Marie-Pia JUNGBLUTH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles par arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, les règles applicables, concernant la gestion quotidienne de ses services, sont celles fixées dans les mêmes arrêtés.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier, M. Jérôme RUPT, Mme Marie-Pia JUNGBLUTH ainsi qu'à ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 17 JUIL. 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-07-17-004

Délégation de signature à Mme Annick PÂQUET,
sous-préfète de Pontarlier



ARRETE n° 25- SG- 2017
portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-préfète de Pontarlier

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier,

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU l'arrêté préfectoral n°25- 2016- 07- 05- 0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU la décision du 1^{er} février 2016 portant nomination et affectation de M. Mourad INOUBLI, attaché d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Pontarlier, à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny DEBOIS (née BOITEUX), secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU la décision du 13 février 2013 portant affectation de Mme Odile DE FRANCESCHI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des collectivités locales à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} avril 2013 ;

VU le décret du 28 juin 2017 portant cessation de fonctions de M. Emmanuel YBORRA, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier, dans les limites territoriales de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

La présente délégation intègre la suspension des permis de conduire et l'extension des possibilités de rétention et de suspension ainsi que les autres mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L.325-1-2 du code de la route): immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 2 : Lorsqu' elle assure le service de permanence, Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;

- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général, de M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet et de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée en toutes matières par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier, délégation de signature est donnée dans les limites de l'arrondissement de Pontarlier, à M. Mourad INOUBLI, attaché d'administration de l'État, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI, secrétaires administratives, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

Administration générale et réglementation :

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

Affaires communales :

- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4 : M. Mourad INOUBLI, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ont délégation de signature à effet de signer les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Annick PÂQUET, M. Nicolas REGNY, M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, M. Mourad INOUBLI, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ainsi qu' à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 17 JUL. 2017


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-07-06-009

DUP captage de la source de la Chenalière Rosières sur
Barbèche

Rosières sur Barbèche captage de la source de la Chenalière : Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

COMMUNE DE ROSIERES SUR BARBECHE
Captage de la source "de la Chenalière"

ARRETE N° 25-2017-07-06-009

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau par droit d'antériorité, délivrée à la commune de Rosières sur Barbèche par la Direction départementale des territoires du Doubs le 25 mai 2016 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 22 janvier 2006 ;

VU la délibération de la commune de Rosières sur Barbèche en date du 2 juin 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source de la Chenalière et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 mai 2017 ;

VU le document du 23 mai 2017 produit par le maire de la commune de Rosières sur Barbèche exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage « de la Chenalière » situé sur la commune de Rosières sur Barbèche ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

La source de la Chenalière assure l'alimentation en eau potable de la commune.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 15 000m³ /an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du captage

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle B 410 et B 413 de la commune de Rosières sur Barbèche.

Les coordonnées Lambert du captage sont : X 976,573 / Y 6696,410 / Z 650 m

La source est enregistrée sous le numéro BSS : 05043X0008/S

Code de la masse d'eau : FRDG120 (calcaires jurassiques de la chaîne du Jura – BV Doubs et Loue)

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

① Délimitation

Les périmètres de protection immédiate est constitué par les parcelles n° B 410 et B 413 sur la commune de Rosières sur Barbèche. Le périmètre de protection a une surface de 10m X 30m. Une parcelle unique doit être créée afin de supporter les servitudes spécifiques au PPI.

Toutes les activités sont interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Rosières sur Barbèche afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- réaliser la réfection de la clôture du PPI ;
- réaliser l'entretien du PPI (coupe des arbres sans dessouchage) ;
- réalisation de protections des ouvrages de captages vis-à-vis des eaux de ruissellements avec étanchement des ouvrages de captages visant à empêcher l'entrée d'eaux parasites.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Rosières sur Barbèche, Peseux et Provenchère.

Commune de Rosières sur Barbèche :

- Section B :
 - Parcelles n° 38pp, 40pp, 43pp et 48pp, 79, 80, 81 - lieu-dit « Cul d'Agneleux »
 - Parcelles n° 68pp et 69pp - lieu-dit « Pattiotes »
 - Parcelle n° 70, lieu-dit « Rang des Chatoines »
 - Parcelles n° 72, 73 lieu-dit « Sur la Chenalière »
 - Parcelles n° 75, 76 lieu-dit « Combotte et jeune Essart »
 - Parcelles n° 89 à 105 lieu-dit « Sur la Faye »
 - Parcelle n° 124 lieu-dit « La faye »
 - Parcelles n° 125 et 126pp, 316, 317, 359, 409, 411, 412, 414 lieu-dit « La Chenalière »
 - Parcelle n° 273pp lieu-dit « Sur la Charrière ».
- Section ZD :
 - Parcelle n° 18pp lieu-dit « Les Pattiotes »
 - Parcelles n° 37 à 42, 44, 45, 46 lieu-dit « à la Faye ».

Commune de Pesoux :

- Section C :
 - Parcelles n° 2, 3, 142, 143 lieu-dit « La Faye »

Commune de Provenchère :

- Section ZC :
 - Parcelles n° 2pp, 3pp lieu-dit « A la Faye »

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état. Le classement définitif des terrains considérés comme prairies permanentes est établi à partir de la déclaration au titre de la politique agricole commune effectuée l'année de la signature du présent arrêté.
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière.

③ Interdictions

- L'épandage d'effluents liquides (dont le lisier et le purin).
- L'épandage de boues de station d'épuration.
- Les stockages de fumier au champ.
- Le désherbage total préalable à la mise en culture.
- Les rejets d'effluents domestiques, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectifs rendus conformes à la réglementation en vigueur. Les rejets des dispositifs d'assainissement non collectifs rendus conformes ne peuvent s'effectuer en doline.
- Les rejets d'effluents agricoles et industriels.
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.
- De mise en culture des parcelles à moins de 20m des dolines.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère, tels que la création de carrières, de forage, de plans d'eau, d'éoliennes.
- Les nouvelles constructions sauf reconstruction à l'identique après sinistre.
- Le traitement sur place des grumes issues d'exploitations forestières.

④ Activités réglementées

- Les épandages de matières organiques solides et d'engrais minéraux sont réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage et selon les recommandations agronomiques émises par la Chambre d'Agriculture.
- L'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet.
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- Le stockage des produits pétroliers (ex : gasole, fioul) doivent respecter les règles techniques permettant de prévenir le risque de pollution des masses d'eau souterraines.
- Des consignes sont élaborées par la collectivité détentrice de la présente autorisation en lien avec les services de secours et le gestionnaire de la voirie. Ces consignes portent sur la conduite à tenir en cas d'accident routier ou d'événement susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Une information immédiate de la collectivité est mise en œuvre en cas d'événement accidentel sur la voirie.

④ Travaux

Une vérification des dispositifs d'assainissement des habitations est effectuée avec mise aux normes, le cas échéant, sous le délai de 5 ans à compter de la notification/publication du présent arrêté.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE permet de renforcer la protection en l'étendant à une part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis-à-vis de la qualité des eaux.

Les épandages de matières organiques solides et liquides et d'engrais minéraux sont réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage et selon les recommandations agronomiques émises par la Chambre d'Agriculture.

Dans le cadre d'exploitations forestières, le traitement sur place du bois est autorisé sur avis de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé. La collectivité détentrice de l'autorisation et l'Agence Régionale de Santé sont consultées au moins un mois avant le démarrage des travaux d'exploitation impliquant un traitement sur place des agrumes.

Les engins et les outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Rosières sur Barbèche est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de « La Chenalière » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente par ultraviolets permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyse sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- L'interprétation sanitaire faite par l'ARS le cas échéant ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctrices sont prises au titre des articles R1321-27 à R1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Rosières sur Barbèche a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Rosières sur Barbèche en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Rosières sur Barbèche, Peseux et Provenchère en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Rosières sur Barbèche en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Rosières sur Barbèche, Peseux et Provenchère et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 23 mai 2017 produit par le maire de la commune de Rosières sur Barbèche exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le maire de la commune de Rosières sur Barbèche ;
- Le maire de la commune de Peseux ;
- Le maire de la commune de Provenchère ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

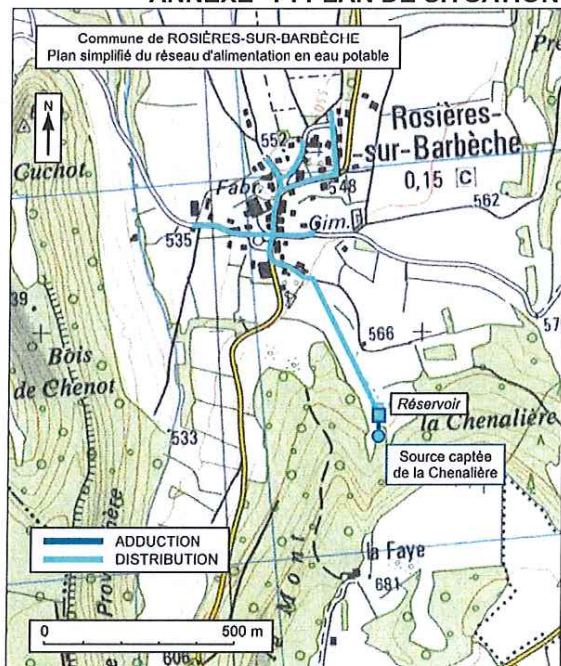
Besançon, le 06 JUL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Page 7 sur 7

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE LA SOURCE DE LA CHENALIÈRE



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 6 juillet 2017
Le chef de bureau



J. Benoit
J. BENOIT

ANNEXE 2 :
DOCUMENT JUSTIFIANT DE LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DES PERIMETRE DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA CHENALIERE

République Française
Département du Doubs
Commune de ROSIERES-SUR-BARBEICHE – 25190

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 06/07/2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de « La Chenalière »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de « La Chenalière » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de ROSIERES-SUR-BARBEICHE soit aujourd'hui une population de près de 120 habitants.

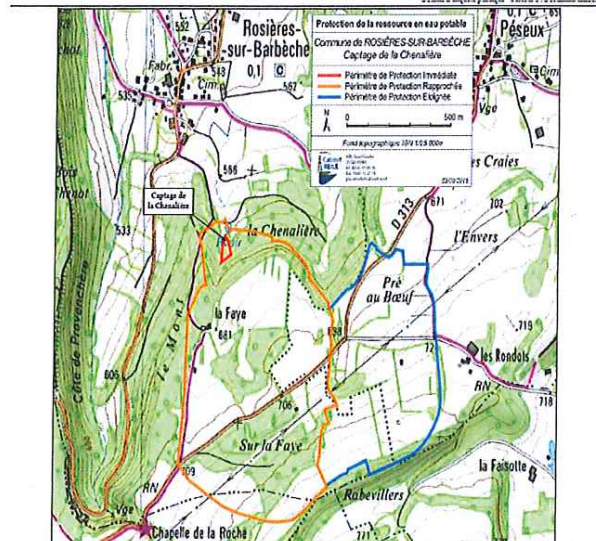
C'est pourquoi la Commune de ROSIERES-SUR-BARBEICHE s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à ROSIERES-SUR-BARBEICHE, le 23 mai 2017,

M. MEILLET Paul,
Maire.



ANNEXE 3 :
PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE- RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

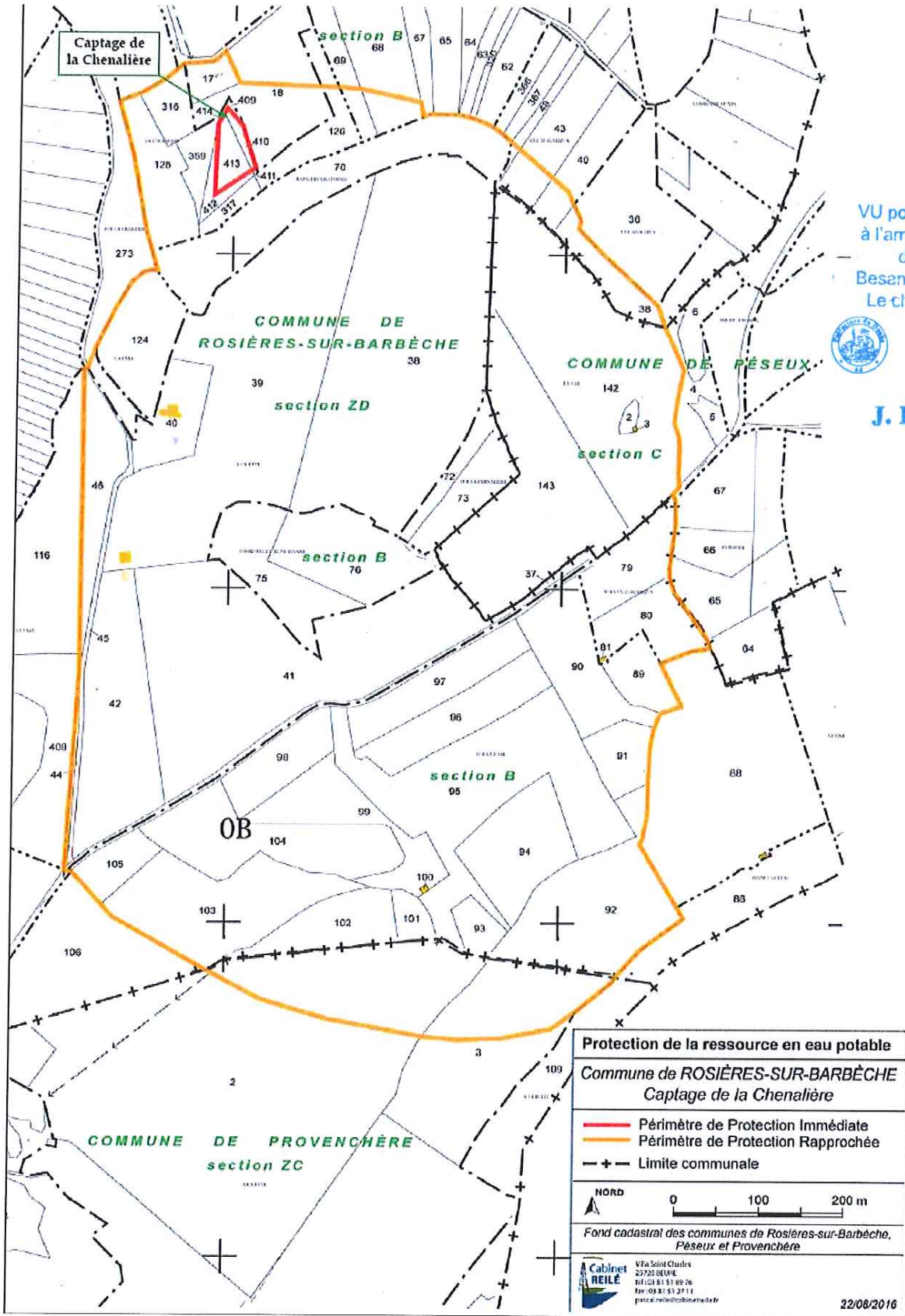


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 06/07/2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 4
PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 26/07/2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 06/07/2019
Le chef de bureau

ANNEXE 5 : ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE - CAPTAGE DE LA CHENALIÈRE											
Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire											
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N P	I	PROPRIÉTAIRE	Adresse
ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	B 410	La Chenalière	7 a 26 ca	7 a 26 ca	0	x				Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale
	B 413		22 a 90 ca	22 a 90 ca	0	x				Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale

COMMUNE DE ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE - CAPTAGE DE LA CHENALIÈRE										
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (1/3)										
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N P	I	PROPRIÉTAIRE	Adresse	
ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	B 38 pp	Cul d'Agnéleux	90 a 20 ca	x				STEINER Ulrich (né le 14/03/1962 en Suisse)	5 chemin du Chêne	
	B 40 pp		74 a 70 ca	x						
	B 43 pp		99 a 40 ca	x					ZINGRE Nathalie Elisabeth (née le 01/12/1964 en Suisse), épouse STEINER	5 chemin du Chêne
	B 48 pp		19 a 30 ca	x					LESCOT Olivier André Angél (né le 10/01/1977 à Montbéliard)	22 rue du Moulin
	B 68 pp	Pattioles	1 ha 34 a 80 ca	x				MULLER Marie Hortense Céline Léonie (née le 13/04/1951 à Rosières-sur-Barbèche), épouse PONÇOT	1 rue Masson	
	B 69 pp		50 a 10 ca	x				MEILLET Paul Alfred Gustave (né le 25/03/1960 à Audincourt)	4 rue des Peney	
	B 70	Rang des Chatoines	2 ha 42 a 60 ca	x				Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale	
	B 72	sur la Chenalière	34 a 70 ca	x				HUGONNOT Yves Henri Joseph (né le 09/01/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	5 rue du Cimetière	
	B 73		68 a 40 ca	x				MAIRE Pascale Marie Pierre (née le 17/04/1968 à Besançon), épouse CHARRIÈRE	4 rue des Peney	
	B 75	Combottle et	1 ha 21 a 00 ca	x				HUGONNOT Yves Henri Joseph (né le 09/01/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	5 rue du Cimetière	
	B 76	Jeune Essart	1 ha 45 a 30 ca	x						
	B 79	sur Cul d'Agnéleux	80 a 44 ca	x						
	B 80		79 a 05 ca	x						
	B 81	60 ca	x					BOITEUX Colette Marie Jeanine (née le 17/03/1936 à Péseux), épouse BINET	5 rue des Essarts	
	B 89	sur la Faye	51 a 20 ca	x						
	B 90		1 ha 35 a 20 ca	x						
	B 91		52 a 05 ca	x					THIEBAUD Simon Gustave Constant (né le 05/10/1931 à Péseux - décédé le 28/09/2008 à Montbéliard); représenté par THIEBAUD Nadège	193 chemin des Huches
	B 92		2 ha 35 a 50 ca	x						

P : propriétaire
U : usultifitier
NP : nu-propiétaire
I : indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie

COMMUNE DE ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE - CAPTAGE DE LA CHENALIÈRE									
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (2/3)									
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N P	I	PROPRIÉTAIRE	Adresse
ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	B 93	sur la Faye	28 a 25 ca	x				GROUPEMENT FORESTIER RURAL GIRARDOT-GUYON, représenté par GIRARDOT Pierre	5 rue des Chalets
	B 94		1 ha 39 a 00 ca	x					
	B 95		4 ha 11 a 78 ca	x					
	B 96		1 ha 15 a 60 ca	x					
	B 97		1 ha 03 a 60 ca	x					
	B 98		82 a 20 ca	x					
	B 99		1 ha 23 a 00 ca	x					
	B 100		65 ca	x					
	B 101		23 a 89 ca	x					
	B 102		90 a 80 ca	x					
	B 103	2 ha 31 a 60 ca	x				PERRIN Jean Marie Léon (né le 24/06/1950 à Besançon)	Aux Grands Prés	
	B 104	1 ha 85 a 41 ca	x				GROUPEMENT FORESTIER RURAL GIRARDOT-GUYON, représenté par GIRARDOT Pierre	5 rue des Chalets	
	B 105	47 a 48 ca	x				PERRIN Jean Marie Léon (né le 24/06/1950 à Besançon)	Aux Grands Prés	
	B 124	la Faye	1 ha 13 a 60 ca	x				MULLER Marie Hortense Céline Léonie (née le 13/04/1951 à Rosières-sur-Barbèche), épouse PONÇOT	1 rue Masson
	B 125	La Chenalière	88 a 70 ca	x				VAUTHERIN Marianne Simone Colette (née le 08/05/1964 à Baume-les-Dames), épouse SOLBACH	72 rue de Besançon
	B 126 pp		63 a 80 ca	x				CHOULET Ernest Charles Constant (né le 23/06/1920 à Rosières-sur-Barbèche; décédé le 21/03/2006 à Rosières-sur-Barbèche)	4 rue de la Chenalière
	B 273 pp	sur la Chamrière	1 ha 38 a 80 ca	x				Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale
	B 316	La Chenalière	38 a 00 ca	x				CHOULET Ernest Charles Constant (né le 23/06/1920 à Rosières-sur-Barbèche; décédé le 21/03/2006 à Rosières-sur-Barbèche)	4 rue de la Chenalière
	B 317		16 a 80 ca	x				BONNOT Hélène Marie Hannelotte (née le 25/04/1924 à Rosières-sur-Barbèche; décédée le 22/01/1998 à Rosières-sur-Barbèche), épouse CHOULET	4 rue de la Chenalière
	B 359		27 a 80 ca	x					VAUTHERIN Marianne Simone Colette (née le 08/05/1964 à Baume-les-Dames), épouse SOLBACH
				x				CHOULET Ernest Charles Constant (né le 23/06/1920 à Rosières-sur-Barbèche; décédé le 21/03/2006 à Rosières-sur-Barbèche)	4 rue de la Chenalière
			x				CHOULET Gilbert Ernest Vital (né le 07/05/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	18 rue Principale	
			x				CHOULET Jean-Louis Marie (né le 26/09/1953 à Rosières-sur-Barbèche)	18 rue Principale	
			x				CHOULET Guy Paul Yves (né le 29/05/1955 à Rosières-sur-Barbèche)	7 rue Principale	
			x				CHOULET Noël Emile Ernest (né le 12/12/1958 à Rosières-sur-Barbèche)	18 rue Principale	

COMMUNE DE ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE - CAPTAGE DE LA CHENALIÈRE									
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (3/3)									
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N P	I	PROPRIÉTAIRE	Adresse
ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	B 409	La Chenalière	2 a 25 ca	x				Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale
	B 411		36 ca	x					
	B 412		15 a 72 ca	x					
	B 414		14 ca	x					
	ZD 17	24 a 43 ca	x						
	ZD 18 pp	Les Pattioles	1 ha 66 a 90 ca	x				CHOULET Ernest Charles Constant (né le 23/06/1920 à Rosières-sur-Barbèche; décédé le 21/03/2006 à Rosières-sur-Barbèche)	4 rue de la Chenalière
	ZD 37		12 a 14 ca	x				MAIRE Pascale Marie Pierre (née le 17/04/1968 à Besançon), épouse CHARRIÈRE	7 les Commènes
	ZD 38	à la Faye	7 ha 36 a 99 ca	x				HUGONNOT Yves Henri Joseph (né le 09/01/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	5 rue du Cimetière
	ZD 39		6 ha 37 a 55 ca	x				HUGONNOT Danielle Berthe (née le 25/03/1949 à Rosières-sur-Barbèche)	La Faye
	ZD 40		79 a 48 ca	x				ROY Sandrine Marcelle Colette (née le 10/09/1982 à Besançon)	41 rue des Jonchets
	ZD 41		5 ha 96 a 33 ca	x				ROY Magalie Véronique Louise (née le 22/04/1985 à Besançon)	4 rue de la Poste
	ZD 42		2 ha 46 a 16 ca	x				HUGONNOT Danielle Berthe (née le 25/03/1949 à Rosières-sur-Barbèche)	La Faye
	ZD 44		8 a 29 ca	x					
	ZD 45		29 a 03 ca	x				Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale
	ZD 46	92 a 76 ca	x				HUGONNOT Yves Henri Joseph (né le 09/01/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	5 rue du Cimetière	
PÉSEUX	C 2	La Faye	6 a 50 ca	x				PONÇOT Jeanne Marie Francine (née le 06/08/1932 à Vaionne), épouse HUOT-MARCHAND	3 route de Sancey
	C 3		25 ca	x			HUOT-MARCHAND Agnès Marie Jeanne (née le 29/05/1960 à Belvoir), épouse JOBARD	12 route de Sancey	
	C 142		4 ha 56 a 43 ca	x				PONÇOT Jeanne Marie Francine (née le 06/08/1932 à Vaionne), épouse HUOT-MARCHAND	3 route de Sancey
PROVENCHÈRE	C 143	à la Faye	3 ha 52 a 37 ca	x				HUOT-MARCHAND Agnès Marie Jeanne (née le 29/05/1960 à Belvoir), épouse JOBARD	12 route de Sancey
	ZC 2 pp		12 ha 64 a 00 ca	x				MAIRE Pascale Marie Pierre (née le 17/04/1968 à Besançon), épouse CHARRIÈRE	7 les Commènes
	ZC 3 pp		3 ha 14 a 50 ca	x				PERRIN Jean Marie Léon (né le 24/06/1950 à Besançon)	Aux Grands Prés

ANNEXE 6 : APTITUDE DES TERRES AGRICOLES À L'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DE LA SOURCE DE CHENALIÈRE À ROSIÈRE-SUR-BARBÈCHE

Les effluents d'élevages bruts ou traités peuvent être épandus afin de subir une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues doivent être ajustées aux besoins des cultures ou prairies et les périodes d'épandage sont adaptées, de manière à prévenir la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tableau 1 : Tableau d'aptitude des terres agricoles à l'épandage d'effluents d'élevages

Couleur sur la carte	Aptitude à l'épandage et périodes
	Epandage d'effluents d'élevages interdit pour des raisons réglementaires (dont présence de tiers).
	Epandage d'effluents d'élevages interdit pour des raisons agro-pédologiques. (sols très superficiels, dont la profondeur est inférieure à 20 cm, avec parfois des affleurements rocheux et/ou un caractère humifère marqué).
	Epandage d'effluents liquides interdits. Epandage d'effluents solides possibles durant la période de végétation. (sols superficiels (20 à 30 cm) dont les fonctions épuratrices sont limitées par un arrêt de la végétation suite à un déficit hydrique prolongé).
	Epandage d'effluents solides et liquides possible pratiquement toute l'année sous réserve d'un sol ressuyé et dans le respect des différentes réglementations ¹ . (sols dont la profondeur est supérieure à 35 cm).

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 06/07/2017
Le chef de bureau



J. BENOIT





¹ L'épandage est interdit sur sol non cultivé, sur les terrains en forte pente (>7%), pendant les périodes de forte pluviosité, sur les sols inondés ou détremés, sur les sols abondamment enneigés, sur les sols pris en masse par le gel (à l'exception des fumiers ou composts), dans les dolines, pertes ou gouffres. De plus, les épandages doivent respecter des distances minimales d'épandage vis-à-vis des tiers ou des éléments de l'environnement.

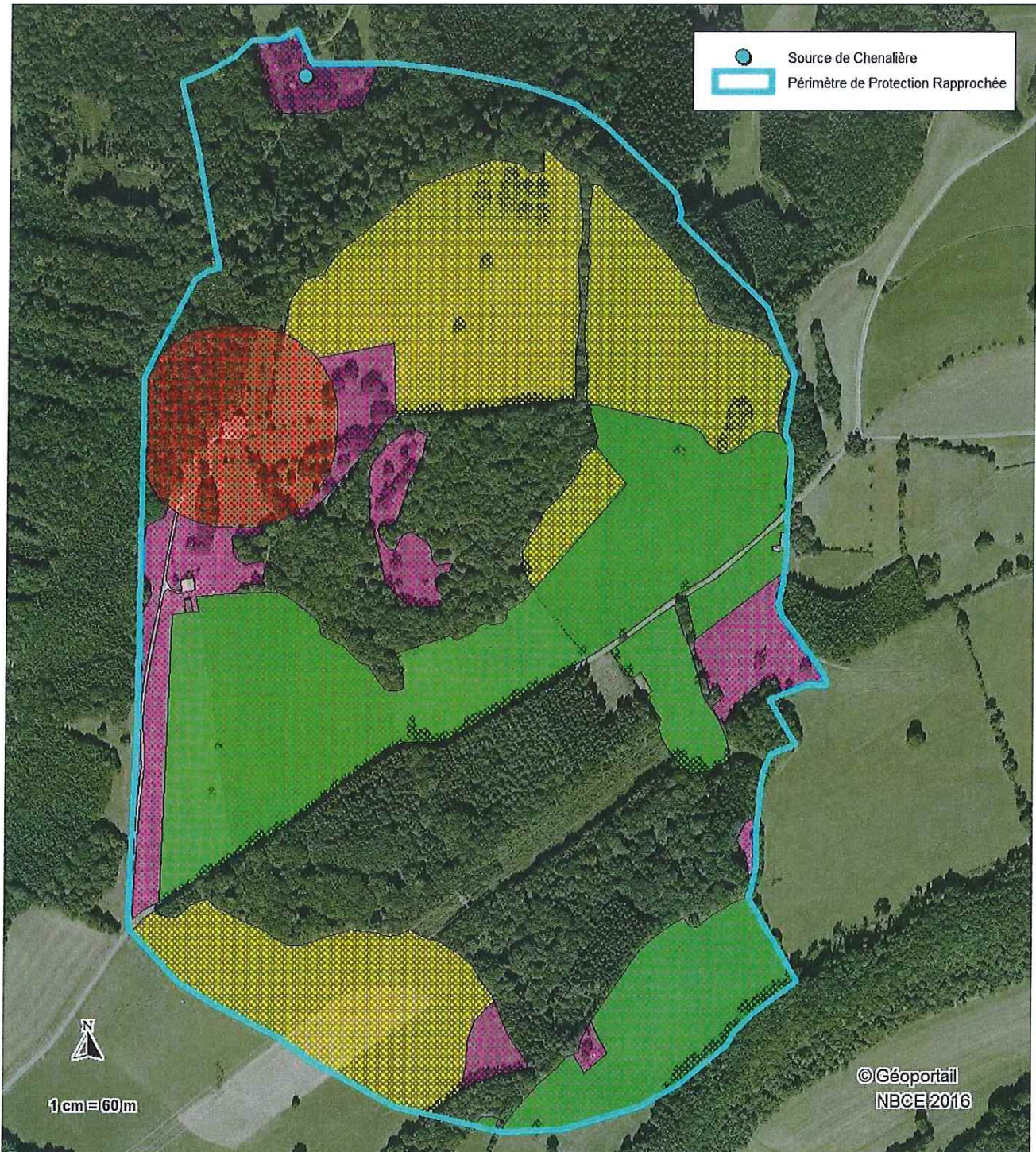
Les épandages sur terres nues doivent être suivis d'un enfouissement, dans un délai de 24h pour les fumiers et de 12h pour les purins et lisiers. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas aux composts élaborés et lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.



J. BENOIT

Aptitude des sols agricoles à l'épandage d'effluents d'élevage dans le PPR de la source de Chenalière :

-  Epandage d'effluents d'élevages interdit pour des raisons réglementaires (dont présence de tiers).
-  Epandage d'effluents d'élevages interdit pour des raisons agro-pédologiques.
(sols très superficiels, dont la profondeur est inférieure à 20 cm, avec parfois des affleurements rocheux et/ou un caractère humifère marqué).
- Epandage d'effluents liquides interdits.
-  Epandage d'effluents solides possibles durant la période de végétation.
(sols superficiels (20 à 30 cm) dont les fonctions épuratrices sont limitées par un arrêt de la végétation suite à un déficit hydrique prolongé).
-  Epandage d'effluents solides et liquides possible pratiquement toute l'année sous réserve d'un sol ressuyé et dans le respect des différentes réglementations*.
(sols dont la profondeur est supérieure à 35 cm).



* L'épandage est interdit sur sol non cultivé, sur les terrains en forte pente (>7%), pendant les périodes de forte pluviosité, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols abondamment enneigés, sur les sols pris en masse par le gel (à l'exception des fumiers ou composts), dans les dolines, pertes ou gouffres. De plus, les épandages doivent respecter des distances minimales d'épandage vis-à-vis des tiers ou des éléments de l'environnement.
Les épandages sur terres nues doivent être suivis d'un enfouissement, dans un délai de 24h pour les fumiers et de 12h pour les purins et lisiers.
Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas aux composts élaborés et lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

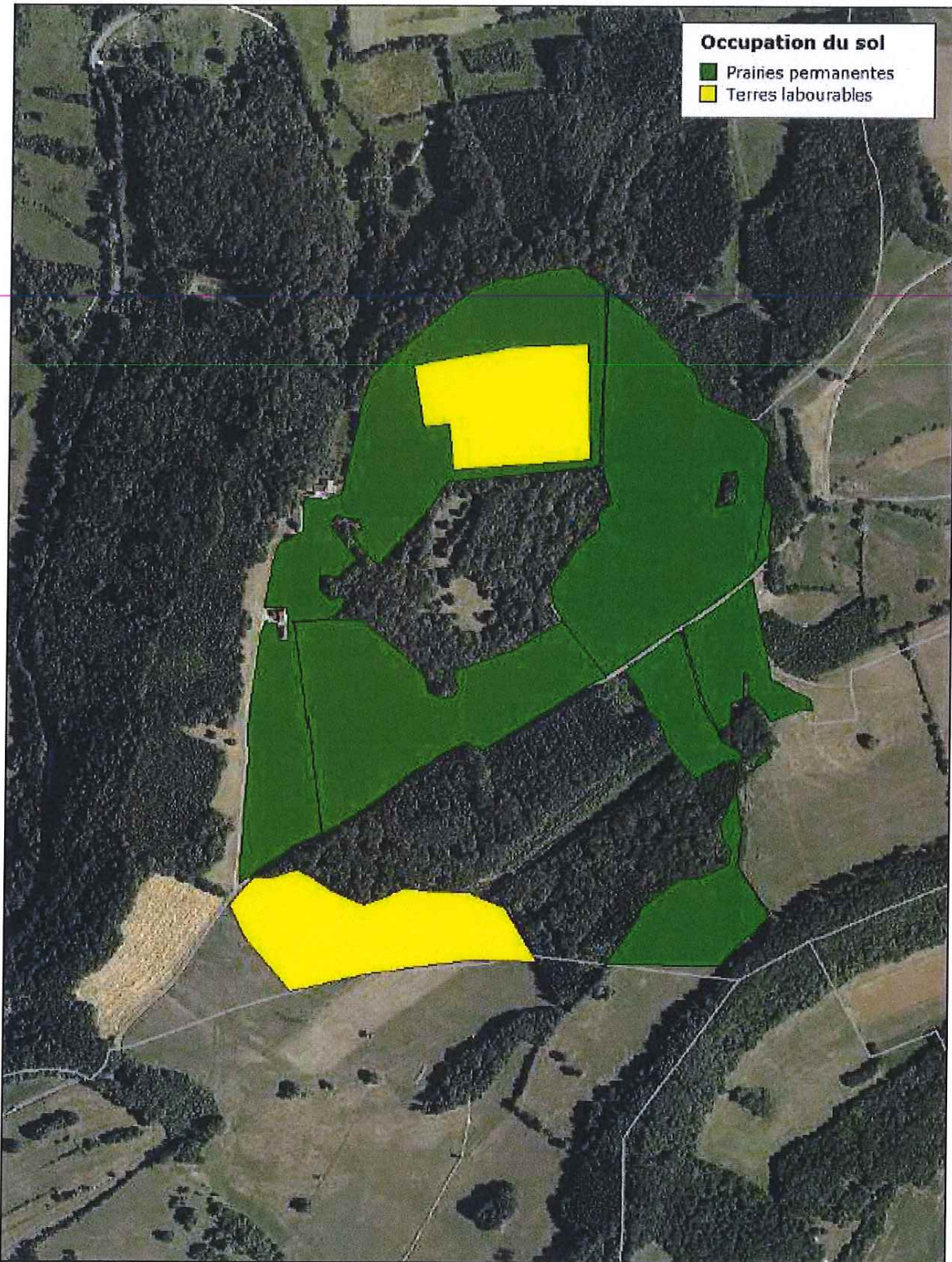
ANNEXE 7 : OCCUPATION DU SOL



CAPTAGE DE ROSIÈRES SUR BARBÈCHE Occupation du sol (PAC 2013)

BD Ortho®
© IGN - Paris 2016
Echelle : 1/7 000°

BENOIT



Préfecture du Doubs

25-2017-07-17-005

REF. : 4^e Montée historique des Abbans

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03.81.25.10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

OBJET : Epreuve sportive à moteur "4^{ème} montée historique des Abbans" des 22 ou 23 juillet 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU la demande reçue le 10 mai 2017 de Monsieur Daniel LAMARCHE, Président de l'Association "Byans Auto Sport" de BYANS (25320), en vue d'organiser les 22 et 23 juillet 2017 une démonstration de véhicules anciens dénommée "4^{ème} montée historique des Abbans", sur le territoire des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS ;

VU l'attestation d'assurance du 15 avril 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 30 avril 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté n°Bes 098-17 signé de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs le 3 juillet 2017, réglementant la circulation sur les RD 107 et RD 466 entre les communes d'ABBANS DESSOUS et d'ABBANS DESSUS, les 22 et 23 juillet 2017 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel LAMARCHE, Président de l'association "Byans Auto Sport", est autorisé à organiser une démonstration de voitures anciennes dénommée "4^{ème} montée historique des Abbans" le 22 juillet 2017 de 13 h à 19 h et le 23 juillet 2017 de 7 h 30 à 19 h 00, entre ABBANS-DESSOUS et ABBANS DESSUS, sur 2,5 km, sur la RD 107, privatisée pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- les montées se dérouleront de 13 h 30 à 18 h 30 le samedi (reconnaisances et démonstrations) et de 8 h à 18 h le dimanche,
- 180 compétiteurs maximum et un public de 1000 personnes au maximum est attendu par jour,
- 180 véhicules historiques et d'exception participeront à l'événement,
- les véhicules d'accompagnement seront les suivants : 4 véhicules de sécurité (stationnés au départ et sur la montée) et 12 motards, revêtus de chasubles, qui encadreront chaque convoi de 30 véhicules en fin de manche (un devant et un derrière le convoi),
- 90 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 32 signaleurs répartis sur 16 postes seront en liaison téléphonique et radio reliée au PC de la manifestation ; ceux-ci ont l'obligation de rester à leurs emplacements tant que la manifestation n'est pas officiellement déclarée terminée,
- conformément à la réglementation, 3 officiels certifiés FFSA minimum sont exigés. Seront présents un directeur de course au départ et un chef de poste à l'arrivée de la course et 4 commissaires licenciés FFSA,
- les Règles Techniques de Sécurité (RTS) de la FFSA devront être appliquées et notamment : port du casque obligatoire, extincteur d'un kilo minimum fixé dans les véhicules, 2 personnes maximum à bord dont un passager de plus de 10 ans etc...,
- 20 extincteurs seront également à la disposition des commissaires le long du parcours ; des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- le dispositif de secours pour la manifestation qui devra être validé par le médecin sur place sera le suivant pour les 2 jours :
 - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance,
 - . pour le public : 2 secouristes, conformément à l'appréciation de l'organisateur et de l'ADPC 25, présents le samedi de 13 h à 18 h 30 et le dimanche de 8 h à 18 h,
En cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance et/ou des secouristes, la course devra être interrompue,
 - . en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée,
- les spectateurs seront positionnés le long du circuit, à plus de 15 m derrière de la rubalise. Des semi-remorques surélevés seront également à leur disposition,
- un passage placé sous la surveillance de commissaires est prévu au niveau de la salle des fêtes d'ABBANS DESSOUS pour faire traverser les spectateurs lorsque les véhicules seront à l'arrêt,
- les zones interdites devront être clairement signalées par des panneaux et neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- **les commissaires et signaleurs devront consacrer une attention particulière à la sécurité des spectateurs, notamment en veillant à ce qu'ils utilisent uniquement les voies qui leur sont destinées ; un briefing des commissaires et signaleurs devra être effectué dans ce sens,**
- **les commissaires et signaleurs devront signaler à l'organisation tout comportement incompatible avec la poursuite de la manifestation,**
- pour la protection des concurrents des bottes de paille et 2 chicanes seront placées aux endroits dangereux du parcours,
- toutes les voies d'accès et chemins forestiers devront être fermés à la circulation par la pose de barrières et la présence d'un membre de l'organisation,
- des lignes téléphoniques fixe, portable et radio sont prévues. Elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention devront être prévus,
- pour toute intervention des engins de secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et prendre en compte les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course...
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les voitures devront respecter les normes de bruit Il n'y aura pas d'information des riverains (site hors agglomération) si ce n'est une publicité par affichage,
- en cas de forte chaleur, des points d'eau seront prévus pour le public ainsi que des lavabos,
- concernant les chapiteaux, une attestation du bon montage devra être fournie,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

- M. LAMARCHE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, avant le départ chaque journée, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre normal, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un arrêté du Conseil Départemental interdira la circulation pendant la course sur la RD 107 et la RD 466 débouchant sur la RD 107 sera coupée à la circulation du samedi 23 juillet 8 h au dimanche 23 juillet 2017 à 19 h 30. Une déviation sera mise en place,
- le Conseil Départemental interdira également le stationnement le long de la RD 105 du carrefour de la RD 107 à l'alternat mis en place pour sécuriser le glissement de terrain et lèvera l'interdiction "Poids Lourds 19 tonnes" sur la RD 105,
- le déplacement des concurrents en fin de manche se fera groupé et encadré par des motocyclistes "signaleurs" et se conformera au strict respect du code de la route,
- la vitesse devra être réduite dans les villages ; l'organisateur s'assurera du respect de la vitesse des concurrents **avec rigueur**,
- un parc est prévu pour les pilotes le long de la montée,
- 2 parkings seront aménagés pour les spectateurs. Ils devront être correctement fléchés ; les spectateurs accéderont à leurs zones à pied,
- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings par un fléchage adapté et visible.

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la manifestation) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 6 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 12 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, MM. les Maires des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Daniel LAMARCHE, Président de l'association "Byans Auto Sport" 6 Chemin des Arbeux, 25320 BYANS-SUR-DOUBS.

Besançon, le 17 juillet 2017

Le Préfet,

signé

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-07-13-001

REF. : Homologation du circuit en terre de Mancenans



PREFET DU DOUBS

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03.81.25.10.92 Fax : 03.81.25.10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**portant réhomologation du circuit
de terre de MANCENANS.**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 portant première homologation du circuit situé au lieu-dit "le Rondet" à MANCENANS sous le n°104 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-199-0010 du 18 juillet 2013 portant dernière homologation du circuit pour une durée de 4 ans ;

VU la demande reçue le 19 juin 2017 de Monsieur Michel CAZZOLA, gestionnaire du circuit et président de l'association « Écurie Terre Comtoise » à VIEUX CHARMONT (25600), en vue du renouvellement de l'homologation du circuit ;

VU l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur le terrain le 10 juillet 2017 ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'homologation accordée sous le n°104 pour le circuit en terre, situé au lieu-dit "Le Rondet" sur le territoire de la commune de MANCENANS, est reconduite pour une **durée de QUATRE ANS**, à titre révocable, à compter de la date du présent arrêté, au profit de l'association Écurie Terre Comtoise de VIEUX CHARMONT (25600), **sous réserve du renouvellement de l'agrément délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), avant le 8 avril 2019.**

En cas de refus de renouvellement de l'agrément, l'homologation sera caduque à compter du 9 avril 2019.

ARTICLE 2 : La présente homologation est accordée pour le déroulement des épreuves sur terre (poursuite sur terre, kart cross, endurance) ainsi qu'à l'entraînement, à l'exclusion de toutes les autres catégories de manifestations.

ARTICLE 3 : Le circuit se situe sur terrain privé dont les accès débouchent sur les RD 118 et 29. Ses caractéristiques sont celles définies dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le circuit doit répondre aux obligations suivantes :

- le circuit est désormais placé sous égide UFOLEP,
- la piste mesure 900 m de long et 12 à 15 m de large ,
- le nombre de véhicules admis simultanément sur la piste pour chaque catégorie doit être conforme aux règles fédérales,
- 2 personnes doivent se trouvent en permanence sur le circuit pendant les entraînements,
- 6 postes de commissaires seront positionnés sur le circuit, leurs emplacements bénéficient d'une protection,
- les pistes rapprochées doivent être séparées les unes des autres par des talus,
- la verticalité des talus doit être entretenue pendant toute la durée de l'homologation,
- un parc "coureurs" est prévu ainsi qu'un parking pour le public. Concurrents et spectateurs accèdent au circuit par des accès séparés,
- une citerne de 100 m³ se trouve sur le site,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit prévues par les règlements de la FFSA,
- une évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée a été produite par le gestionnaire, le circuit se trouvant hors site protégé.

Pour les manifestations

- les emplacements réservés aux spectateurs se trouvent derrière du grillage, à 20 m de la piste ou à 2-3 m sur des talus, derrière un couloir de sécurité,
- le parc "coureurs" devra être séparé de la zone public attenante et de ses accès par de la rubalise,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,
- 12 extincteurs seront disposés sur la grille de départ et aux postes de commissaires,
- un parking est réservé aux spectateurs. Leur accès est prévu depuis le "Chemin de l'Abbaye",
- l'accès des secours au circuit sera maintenu libre et praticable. Il s'effectuera par le chemin n°11 depuis le CD 118 (Accolans). Lors de manifestations, le maire de MANCENANS interdira, par arrêté, la circulation et la stationnement sur cette voie,
- un nettoyage des routes avoisinantes doit être effectué après chaque manifestation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune du MANCENANS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. BENOIT, Délégué CDSR à la FFSA pour le département du Doubs,
- M. Michel CAZZOLA, « Ecurie Terre Comtoise» 6 rue des Glycines,
25600 VIEUX CHARMONT.

Besançon, le 13 juillet 2017

Le Préfet,

signé

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-07-13-006

SOPRECO Arrêté portant autorisation de prises de vue
aériennes de nuit

*Arrêté portant autorisation de prises de vue aériennes de nuit au moyen d'aéronefs télépilotes sur
la commune de Pontarlier par la société SOPRECO*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : R.BOURGON
Tél. : 03 81 25 11 12

Objet : Autorisations de prises de vues aériennes de nuit au moyen d'aéronefs télépilotés

ARRETE N° 25-2017-07

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles D 133-10 à D 133-18 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Raphael BARTOLT en qualité de Préfet du Doubs ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2017 par M. Jonathan LOPEZ représentant la société SOPRECO, 8 avenue du Général de Gaulle à Morteau (Doubs) en vue d'être autorisé à réaliser des prises de vues aériennes de nuit au moyen d'un aéronef télépilote 3DRobotic Modèle SOLO numéro de série S115A5706578, les 19 et 20 juillet 2017 (12h) sur la commune de PONTARLIER, 66 rue Salin ;

VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2017 par le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

VU l'avis favorable émis le 6 juillet 2017 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

- A R R E T E -

Article 1er : M. Jonathan LOPEZ, représentant la société SOPRECO, 8 avenue du Général de Gaulle à Morteau (Doubs) est autorisé à réaliser des prises de vues aériennes de nuit au moyen d'un aéronef télépilote 3DRobotic Modèle SOLO numéro de série S115A5706578, les 19 et 20 juillet 2017 (12h) sur la commune de PONTARLIER, 66 rue Salin, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les conditions de survol ci-dessous devront être respectées :

-les hauteurs maximales de vol seront de 100 mètres ;

- à tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 mètres entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité devra être respectée ;
- l'aéronef devra être équipé d'un dispositif de signalisation de type leds clignotants de couleurs différentes à l'avant et à l'arrière ;
- la zone survolée sera éclairée afin d'assurer la protection des tiers ;
- la surveillance des voies d'accès et des voies de circulation sous les zones survolées sera réalisée par le personnel de l'opérateur. Toute mesure pouvant optimiser la protection des tiers au sol devra être mise en œuvre ;
- l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer en collaboration avec les services locaux de la navigation aérienne, la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef avec les autres aéronefs ;
- l'exploitant devra obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues ;
- un protocole devra être établi entre l'exploitant et l'organisme gestionnaire de la défense, si l'activité se situe sous l'emprise de l'aérodrome de Pontarlier et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage ;
- le vol se déroulant en zone peuplée, l'exploitant devra préalablement déclarer son vol auprès des services préfectoraux conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile nord-est et le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. Jonathan LOPEZ et dont copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la sous-préfète et au maire de Pontarlier.

Besançon, le **13 JUL. 2017**

Le Préfet


Raphaël BARTOLT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-07-13-004

Arrêté d'autorisation concernant l'épreuve cycliste intitulée
"Prix de la municipalité de Guyans-Vennes qui aura lieu le
samedi 22 juillet 2017 à Guyans-Vennes

*Arrêté d'autorisation concernant l'épreuve cycliste intitulée "Prix de la municipalité de
Guyans-Vennes qui aura lieu le samedi 22 juillet 2017 à Guyans-Vennes*

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
Prix de la municipalité de Guyans-Vennes
samedi 22 juillet 2017 à Guyans-Vennes

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jean-François Ducrot, Président du **Vélo-Club des Cantons de Morteau et Montbenoît**, en vue d'organiser **le samedi 22 juillet 2017 à Guyans-Vennes**, une course cycliste intitulée « **Prix de la municipalité de Guyans-Vennes** » ;

VU l'avis du maire de la commune de Guyans-Vennes du 06 juin 2017 ;

VU l'avis du maire de la commune de Consolations-Maisonnettes du 06 juin 2017 ;

VU l'avis du maire de la commune de Bretonvillers du 07 juin 2017 ;

VU l'avis du maire de la commune de Laval-le-Prieuré du 08 juin 2017 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis du maire de la commune de Labergement-Sainte-Marie du 15 mai 2017 ;

VU l'avis du maire de la commune de Rosureux du 8 juin 2017 ;

VU l'avis du maire de la commune de Plaimbois-du-Miroir du 07 juillet 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 14 juin 2017 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 22 juin 2017 ;

VU l'avis du service territorial d'aménagement de Pontarlier du 22 juin 2017 ;

VU l'avis du Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier du 06 juin 2017 ;

VU l'avis du Directeur du SAMU 25 à Besançon du 07 juin 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 03 juillet 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-François Ducrot, Président du Vélo-Club des Cantons de Morteau et Montbenoît, est autorisé à organiser le samedi 22 juillet 2017 à Guyans-Vennes une course cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Guyans-Vennes ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 6 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- S'assurer avant le départ de l'épreuve, qu'un rappel sur le respect du règlement de Fédération Française de Cyclisme et du respect des dispositions du code de la route soit effectué.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du public et des concurrents.
- Veiller à ce que l'épreuve se déroule sur le régime de la priorité de passage dans le sens de la course.
- Placer des signaleurs (liste jointe) en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-19 du code du sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront notamment faire figurer sur ces gilets la mention relative à leur identification.
- Surmonter une voiture ouvreuse d'un panneau signalant le début de la course et surmonter une voiture balai d'un panneau de même type signalant la fin de la course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 13: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 15 : M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, Mrs les maires de Guyans-Vennes, Consolation-Maisonnettes, Laval-le-Prieuré, Plaimbois-du-Miroir, Bretonvillers, Rosureux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Guyans-Vennes
- M. le Maire de Consolation-Maisonnettes
- M. le Maire de Laval-le-Prieuré
- M. le Maire de Plaimbois-du-Miroir
- M. le Maire de Bretonvillers
- M. le Maire de Rosureux
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Médecin-chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Directeur du SAMU 25 de Besançon
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président du vélo-club des Cantons de Morteau et Montbenoît

Pontarlier, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-07-13-005

Arrêté d'autorisation concernant une épreuve cycliste
intitulée "Prix d'Arçon" qui aura lieu le dimanche 23 juillet
2017 à Arçon.

*Arrêté d'autorisation concernant une épreuve cycliste intitulée "Prix d'Arçon" qui aura lieu le
dimanche 23 juillet 2017 à Arçon.*

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
« Prix d'Arçon »
dimanche 23 juillet 2017 à Arçon

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'arrêté municipal de la commune d'Arçon en date 06 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par M. Joseph Santagata, Président du vélo-club de Pontarlier, en vue d'organiser le **dimanche 23 juillet 2017 à Arçon**, une course cycliste intitulée « **Prix d'Arçon** » ;

VU l'avis du maire d'Arçon du 06 juin 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 13 juin 2017 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 22 juin 2017 ;

VU l'avis du Chef du service territorial d'aménagement du 14 juin 2017 ;

VU l'avis du Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier du 02 juin 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours du 30 juin 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Joseph Santagata, Président du **vélo-club de Pontarlier**, est autorisé à organiser le **dimanche 23 juillet 2017 à Arçon** une course cycliste intitulée « **Prix d'Arçon** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 6 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Faire un rappel avant le départ de l'épreuve sur le respect du règlement de la Fédération Française de Cyclisme et sur le respect des dispositions du code de la route.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du public et des concurrents.
- Placer des signaleurs (liste annexée au présent arrêté), en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-19 du code du sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.
- Surmonter une voiture ouvreuse d'un panneau signalant le début de la course et surmonter une voiture balai d'un même type de panneau signalant la fin de la course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 15 : M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, M. le maire d'Arçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Arçon
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association du vélo-club de Pontarlier

Pontarlier, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET